



AMORCE

Avec le soutien technique
et financier de



ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie

PUBLICATION

L'intégration des problématiques déchets dans les documents d'urbanisme

Série juridique

Réf. AMORCE DJ24
Réf. ADEME XXXX

Mars 2017



Déchets

AMORCE – 18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex
Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorcer@amorcer.asso.fr

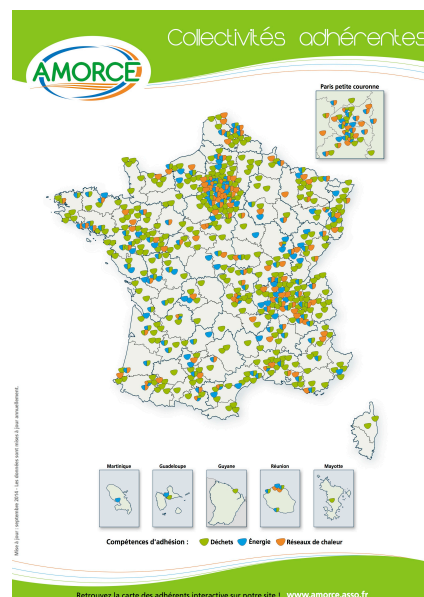
www.amorce.asso.fr -  @AMORCE

PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant plus de 830 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de politiques Énergie-Climat des territoires (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'Etat) et du Parlement (Assemblée nationale et Sénat), AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et dans l'économie circulaire. Partenaire privilégiée des autres structures représentatives des collectivités, des entreprises, ou encore des organisations non gouvernementales, elle a également joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du fonds chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création des nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation de logements énergivores et réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).



L'ADEME EN BREF



L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale. L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les économies de matières premières, la qualité de l'air, la lutte contre le bruit, la transition vers l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Contact pour ce guide : Christian MATHERY

ADEME

20, avenue du Grésillé
BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01
Tel : 02 41 20 41 20
www.ademe.fr

AMORCE / ADEME – Mars 2017

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME

Réf ADEME XXXX

REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités ayant participé à notre travail, dont celles qui ont accepté de nous faire part de leurs retours d'expérience et qui nous ont fourni des documents pour illustrer cette publication.

Nous remercions également l'ensemble des participants au groupe de travail « Urbanisme et déchets organisé par AMORCE et l'ADEME. Ce travail est le fruit de leurs réflexions et leurs relectures et validations ont permis de le bonifier.

RÉDACTEURS

Léa PIERROT et Delphine MAZABRARD, dmazabrard@amorce.asso.fr

Comité de relecture : Christian MATHERY, ADEME

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Mars 2017

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PRESENTATION D'AMORCE | 1 |
| L'ADEME EN BREF | 2 |
| REMERCIEMENTS | 3 |
| REDACTEURS | 3 |
| MENTIONS LEGALES | 3 |
| SOMMAIRE | 0 |
| INTRODUCTION | 1 |
| 1. BREF RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE | 2 |
| 1.1. LES DIFFERENTS DOCUMENTS D'URBANISME | 2 |
| 1.2.1 <i>Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</i> | 2 |
| 1.2.2 <i>Le plan local d'urbanisme</i> | 3 |
| 1.2. LES RELATIONS ENTRE LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTORISATIONS D'URBANISME: LA NOTION D'OPPOSABILITE | 5 |
| 1.3. LE DROIT DE L'URBANISME ET LES DECHETS | 6 |
| 2. URBANISME REGLEMENTAIRE ET DECHETS | 8 |
| 2.1. SCOT ET DECHETS | 8 |
| 2.2. PLU ET DECHETS | 11 |
| 2.2.1. <i>Rapport de présentation</i> | 12 |
| 2.2.2. <i>Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)</i> | 14 |
| 2.2.3. <i>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</i> | 16 |
| 2.2.4. <i>Le règlement écrit et le règlement graphique</i> | 17 |
| 2.2.5. <i>Les annexes au PLU</i> | 22 |
| 2.3. AUTRES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES | 25 |
| 2.3.1 <i>Règlement de collecte</i> | 25 |
| 1.1.1. <i>Règlement sanitaire départemental (RSD)</i> | 26 |
| 2.4. DEMARCHES PARTICULIERES | 28 |
| 2.4.1 <i>Eco-quartiers</i> | 28 |
| 3. URBANISME OPERATIONNEL ET DECHETS | 32 |
| 3.1 PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AMENAGER .. | 32 |
| 3.2 PROCEDURE D'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE | 36 |
| 3.3 DEMARCHES DE CHANTIERS PROPRES | 39 |
| CONCLUSION | 40 |
| LISTE DES FIGURES | 41 |
| ANNEXES | 42 |

INTRODUCTION

Les déchets n'apparaissent relativement peu dans le droit de l'urbanisme. C'est d'autant plus frappant que le droit de l'urbanisme s'est progressivement intéressé à de très nombreuses thématiques environnementales : il en est ainsi par exemple des continuités écologiques, des risques naturels, des risques technologiques, de l'énergie mais aussi de la préservation des ressources (eau, sol, air...).

Si la relation ne semble pas de prime abord directe, le droit de l'urbanisme peut s'avérer particulièrement intéressant pour la gestion des déchets.

En effet, les déchets sont intrinsèquement liés à l'activité humaine et le droit de l'urbanisme vient réglementer l'usage des sols et donc l'implantation des activités humaines. Une approche par les déchets dans les documents d'urbanisme trouve donc pleinement son sens.

En effet, les documents d'urbanisme doivent dresser des diagnostics de territoire utiles ensuite comme base à toutes les réflexions portant sur la croissance des territoires. L'étape des diagnostics s'avère essentielle pour les déchets et il s'avère important de veiller à intégrer la thématique déchets : quelle est ma capacité sur mon territoire ? Quelle quantité de déchets est-elle produite ? Dans quelle zone ? En faisant identifier ces questions, en obligeant le diagnostic à y répondre, la thématique déchets pourra nécessairement ensuite être intégrée dans les prévisions démographiques du territoire et permettra de peser dans les arbitrages : est-ce que mon territoire est en capacité de gérer les nouveaux déchets qui seront produits par cette nouvelle population ou activités ? Comment en réduire la quantité ?

Le droit de l'urbanisme est donc un formidable outil prévisionnel de développement, en y intégrant la gestion des déchets, elle pourra donc être anticipée et moins subie.

En anticipant, c'est donc tant la partie traitement que la partie collecte des déchets qui pourront être améliorées. De très nombreuses difficultés de terrain pourront être ainsi résorbées : le droit de l'urbanisme pourra imposer des emplacements pour des installations de traitement, il peut aussi faciliter la collecte en imposant des règles de desserte ou de gabarit de voirie.

Le présent document a donc pour vocation de démontrer que la problématique des déchets est déjà présente dans les documents d'urbanisme soit du fait des liens directs entre les deux matières soit du fait des démarches engagées par les collectivités qui ont su en toute légalité intégrer cette thématique.

1. Bref rappel du cadre juridique

Pour comprendre la logique du droit de l'urbanisme, il est nécessaire de bien appréhender qu'il s'agit d'un droit essentiellement local marqué par une véritable logique de décentralisation avec une déclinaison de document s'appliquant à des échelles de plus en plus fines (1.1) marqués par des relations (1.2). Pourtant progressivement les déchets tendent à pénétrer dans les documents d'urbanisme (1.3).

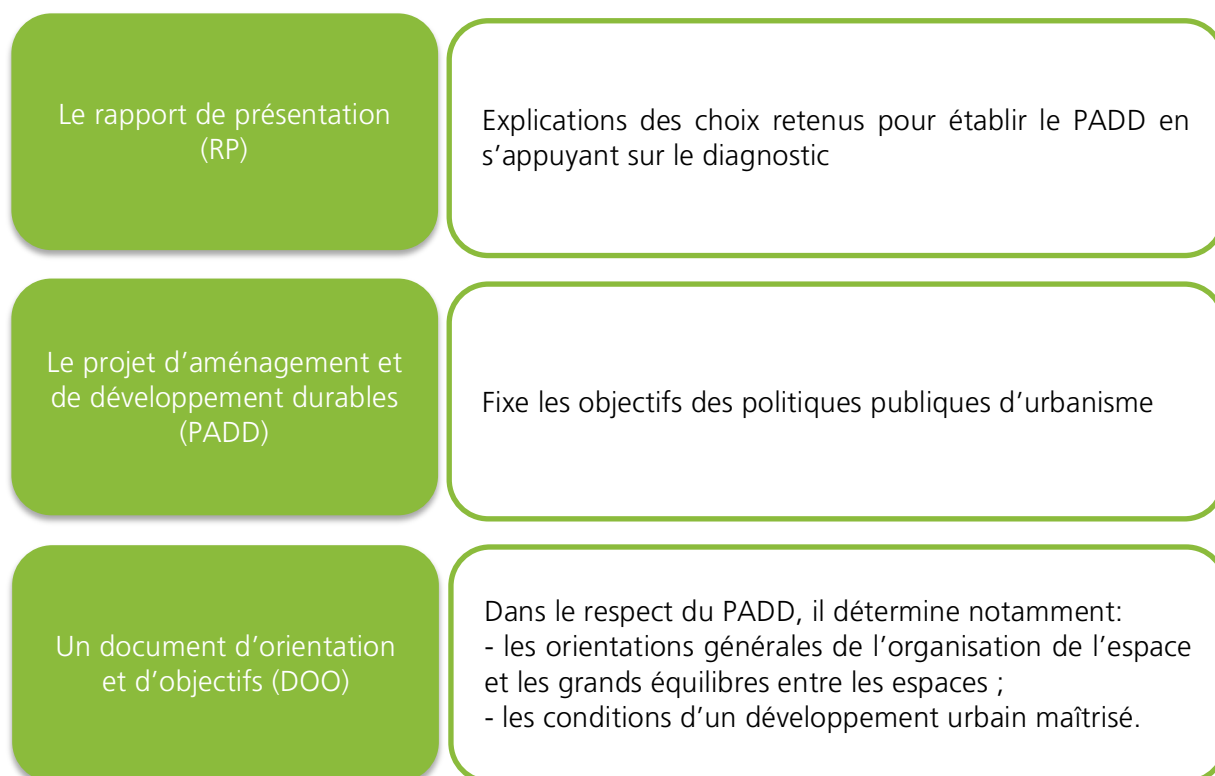
1.1. Les différents documents d'urbanisme

Le droit de l'urbanisme est un droit hiérarchisé.

1.2.1 Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain¹, le SCoT a pour objectif de traduire un projet commun de développement de territoire. visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. En plus d'être un document d'urbanisme, le SCoT est avant tout un projet de territoire partagé qui s'inscrit dans une réflexion collective sur leur devenir.

Le SCoT est composé de trois documents² :



¹ Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU), JO 14 décembre 2000 p. 19777.

² Pour le rapport de présentation voir article L. 141-3 du code de l'urbanisme ; pour le projet d'aménagement et de développement durables voir article L. 141-4 du code de l'urbanisme ; pour le document d'orientation et d'objectifs voir article L. 141-5 et suivants du code de l'urbanisme.

Des trois documents seul le DOO va devoir être respecté³ par le document inférieur qu'est le PLU. Pour autant cela ne veut pas dire que les deux autres documents n'ont pas de pertinence juridique. En effet, le DOO doit respecter le PADD tandis que le RP est un document qui explique les choix retenus du PADD. Ainsi, si seul le DOO a un effet juridique marqué, la portée juridique des deux autres documents par un jeu de relations revêtent aussi une importance .

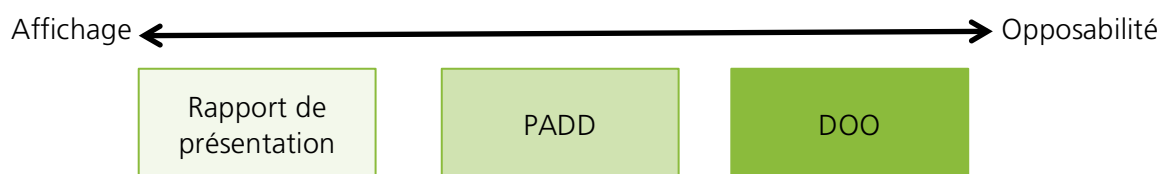


Figure 1: valeur juridique des documents du SCoT

1. 2.2 Le plan local d'urbanisme

Le PLU⁴ s'est substitué au plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi SRU du 13 décembre 2000⁵.

Depuis le 1er janvier 2016, comme prévu dans la loi ALUR, les POS qui n'ont pas été transformés en PLU sont caducs et le règlement national d'urbanisme s'applique alors sur le territoire concerné. Le remplacement progressif des POS par les PLU permet de limiter ce développement déraisonné des constructions. En effet, le plan local d'urbanisme repose sur un véritable projet de développement qui doit permettre une meilleure gestion du sol en luttant contre le mitage des campagnes et l'extension urbaine incontrôlée. Avec le PLU il existe donc une réelle planification urbaine ce qui entraîne pour les collectivités une meilleure gestion des coûts et des services publics.

³ Article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

⁴ Les vocables PLU et PLUi seront utilisés indistinctement.

⁵ Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU), JO 14 décembre 2000 p. 19777.

Le PLU est composé quant à lui de quatre documents et d'annexes⁶:

| | |
|---|--|
| Le rapport de présentation (RP) | Explications des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement en s'appuyant sur le diagnostic |
| Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) | Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat... |
| Les orientations d'aménagement et de programmation | Dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat ... en cohérence avec le PADD. Elles peuvent notamment définir les actions pour lutter contre l'insalubrité, préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. |
| Le règlement (écrit et graphique) | Fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. |
| Annexes | Sont en annexe uniquement les documents listés à aux articles L. 151-43, R. 151-51, -52 et -53 du code de l'urbanisme |

Les documents n'ont pas la même portée juridique.

⁶ Pour le rapport de présentation voir article L. 151-4 du code de l'urbanisme ; pour le PADD voir article L. 151-5 du code de l'urbanisme ; pour les OAP voir article L. 151-6 et suivants du code de l'urbanisme

En effet, comme le précise l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme devront être conformes avec le règlement (écrit et graphique) et compatibles avec les OAP.

Pour autant cela ne veut pas dire que le rapport de présentation et le PADD n'ont pas de pertinence juridique. En effet, le DOO doit être en cohérence avec le PADD tandis que le RP est un document qui explique les choix retenus par l'ensemble du PLU. Ainsi, si seul le règlement a un effet juridique marqué et dans une moindre mesure les OAP, les deux autres documents par un jeu de relations revêtent aussi une importance.



Figure 2: valeur juridique des documents du PLU

1.2. Les relations entre les documents d'urbanisme et les autorisations d'urbanisme: la notion d'opposabilité

Les documents de planification et d'urbanisme répondent à des règles très hétérogènes en ce qui concerne leur opposabilité. L'opposabilité des documents constitue une relation entre les normes hiérarchiquement supérieures et les normes hiérarchiquement inférieures.

On observe trois relations allant de la moins contraignante (la prise en compte) à la plus contraignante (la conformité), en passant par la compatibilité, relation que l'on retrouvera majoritairement entre les différents documents (voir schéma explicatif infra).

Juridiquement on note plusieurs degrés de prescriptivité :

- **La prise en compte** : il ne s'agit pas de « s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure (...) sauf pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée »⁷.
- **La compatibilité** : il s'agit d'une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure. Il convient de respecter le sens, l'esprit de celle-ci.
- **La conformité** : il s'agit d'une obligation forte puisque la norme inférieure ne dispose d'aucune marge de manœuvre, elle doit retranscrire la norme supérieure.

⁷ Conseil d'État, n°256511 28 juillet 2004, *Association de défense de l'environnement*.

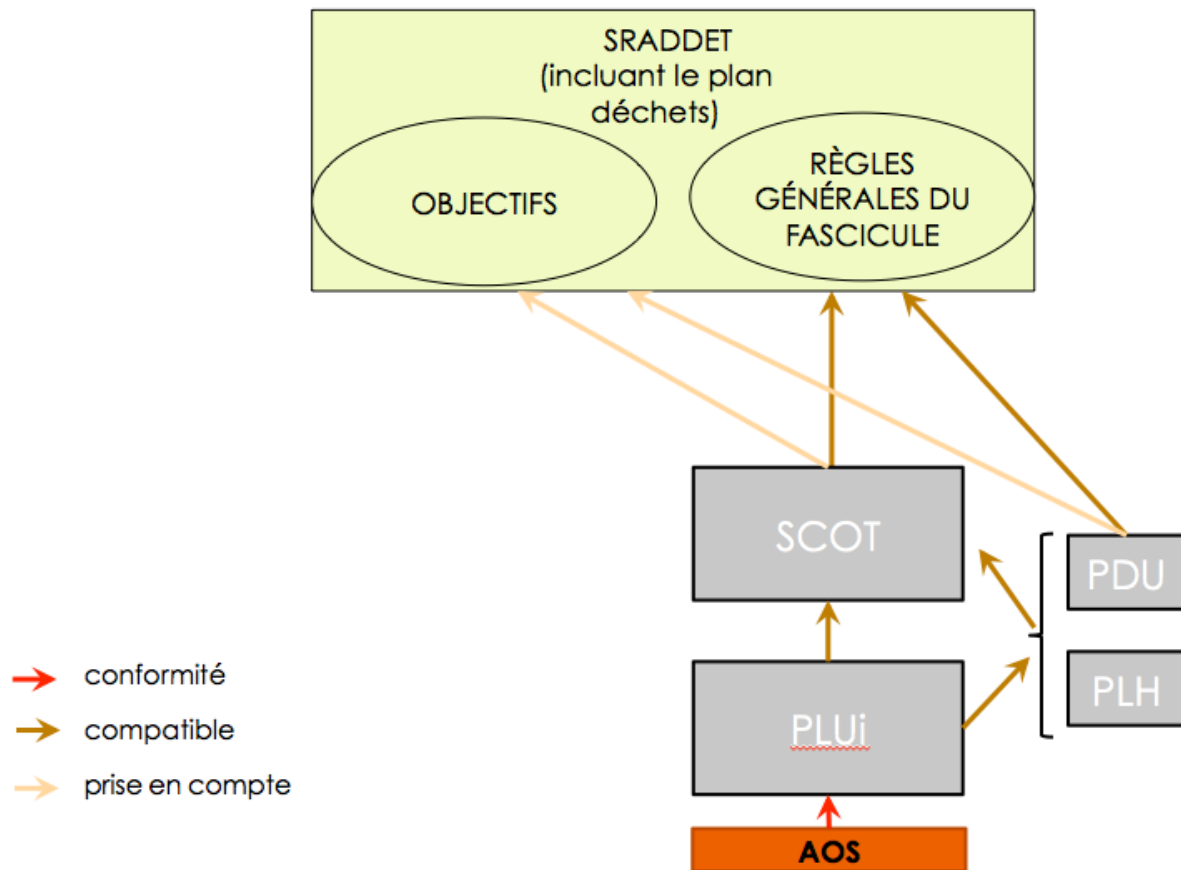


Figure 3: Relations en droit de l'urbanisme

1.3. Le droit de l'urbanisme et les déchets

Les documents d'urbanisme se voient attribuer des objectifs communs notamment à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Les déchets n'apparaissent pas directement dans cette liste. Néanmoins, ils semblent transparaître dans d'autres objectifs.

Il en est ainsi par exemple pour l'objectif 3 selon lequel l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre « la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial ».

Il semble somme toute logique d'estimer qu'au titre des besoins des modes d'habitat va figurer la gestion des déchets. De même la logique de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services qui contribue clairement à l'objectif de diversité va entraîner des conséquences pour la gestion des déchets (déchets des ménages, déchets verts, déchets des activités économiques...).

Bien que non explicitement citée, la gestion des déchets fait partie des objectifs du droit de l'urbanisme

De la même manière, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre « la sécurité et la salubrité publique »⁸. Or le lien entre les déchets et la salubrité n'étant plus à démontrer, le droit de l'urbanisme trouve donc toute sa légitimité à s'interroger sur les déchets.

Au-delà des objectifs, on s'aperçoit vite par une lecture du code de l'urbanisme que la notion de déchets n'y apparaît que très peu.

Les références directes⁹ sont rares :

- **L'article R. 151-47** précise que le règlement du plan local d'urbanisme peut fixer, afin de répondre aux besoins en matière de mobilité, de sécurité et de salubrité, « **2° Les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets** ». Cette logique est totalement pertinente car le règlement opposable aux autorisations d'urbanisme pourra ainsi permettre d'assurer une desserte cohérente des terrains et donc permettre une collecte simplifiée et sécurisée. Relevons toutefois qu'il ne s'agit que d'une possibilité.
- **L'article R. 151-53** précise que figure en annexe du plan local d'urbanisme les schémas « des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours d'élaboration, en précisant les emplacements retenus pour (...) le stockage et le traitement des déchets ».

Dès lors, la thématique déchets est pleinement pertinente en droit de l'urbanisme en raison des liens directs mais aussi indirects que le code de l'urbanisme retient.

Une limite cependant qu'il faut bien garder en tête : chaque réglementation ne peut intervenir que dans son domaine d'intervention. Certaines législations seront connexes (par exemple le droit de la construction ou le droit de l'environnement) mais les documents d'urbanisme et les autorisations d'occupation des sols ne peuvent que rester dans le champ du droit de l'urbanisme. Une vigilance s'impose car le non-respect de ce principe dit d'indépendance des législations emportera annulation.

Néanmoins, moyennant le respect de ce principe, l'intégration de la thématique déchets dans les documents d'urbanisme est souhaitable car elle permet d'assurer une anticipation et d'intégrer la gestion des déchets dans l'accueil et le développement d'une population.

Intégrer les déchets dans les documents de planification permet d'anticiper le développement des flux de déchets

⁸ Article L. 101-2 4° du code de l'urbanisme

⁹ Cette liste n'est pas cependant pas exhaustive. Sont ici présentés les deux articles qui concernent les documents d'urbanisme. Seront présentées dans la partie relative aux autorisations d'urbanisme les articles traitant des déchets.

2. Urbanisme réglementaire et déchets

2.1. SCoT et déchets

Le SCoT est une démarche à l'échelle de l'intercommunalité, tout comme la gestion des déchets l'est actuellement. Il devrait donc être plus facile d'augmenter les échanges entre ces deux domaines de compétence afin d'optimiser la prise en compte des déchets dans la planification urbaine. **En effet, la logique de territoire du SCoT permet d'intégrer la problématique déchet à une échelle plus globale et donc d'évaluer l'impact des choix d'urbanisme sur la production de déchets.**

Le SCoT est une démarche intercommunale tout comme la gestion des déchets

| | SCoT | | | Liens avec les déchets |
|-------------------------------------|-----------------|------|------------------|--|
| | RP | PADD | DOO | |
| Diagnostic | X (R. 141-2) | | | <ul style="list-style-type: none"> - permet de faire un état des lieux de la gestion des déchets (articulation avec le plan régional) - permet de faire un corollaire entre les zones et les natures de déchets (zone urbaine : déchets ménagers / zone urbaine pavillonnaire : déchets ménagers avec une part de déchets verts...). - permet aussi d'introduire la thématique déchets dans les prévisions de croissance démographique. |
| Agir sur la densité de construction | X | X | X (L. 141-6) | <ul style="list-style-type: none"> - Permet de contrôler le développement des flux de déchets et le type de déchets - la densification a un impact sur les modes de collecte |
| Équipements publics | X | X | X (L. 141-20) | <p>Permet de réfléchir aux équipements nécessaires, à une échelle pertinente pour la gestion des déchets</p> <p>Identification des équipements présents, leur zone de desserte et le développement potentiel.</p> |

Par exemple, une augmentation de la densité de population peut entraîner une croissance des quantités de déchets à traiter mais peut également faciliter les opérations de collecte de ces derniers. Cette réflexion menée en amont, au moment de l'élaboration du SCoT, permet d'anticiper les possibles évolutions concernant la gestion des déchets sur le territoire concerné.

Intégrer dans le SCoT la thématique déchets permet par ailleurs d'obliger les documents inférieurs (les PLU) à être compatibles avec ces dispositions.

Intégrer la thématique déchets au sein du SCoT permet d'obliger les auteurs des PLU à réfléchir à cette thématique.

Les deux documents présentés en exemples ci-dessous mettent en lumière différentes possibilités de prise en compte de la thématique déchets dans le SCoT.

→ Exemple : Le Conseil de développement du Pays de Saint-Brieuc a mené une réflexion sur les interactions entre les politiques d'aménagement du territoire et la gestion des déchets (2010)

Les interactions entre les choix d'orientation du SCoT et la gestion des déchets :

- **Les orientations d'aménagement peuvent accroître le gisement de déchets**

L'augmentation de la population et des constructions neuves accroissent la production de déchets → un SCoT qui prévoit la construction d'un nombre important de nouveaux logements implique d'anticiper la production de déchets inhérente à la construction.

- **Les modes de gestion des déchets sont impactés par certains choix d'aménagement**

Un SCoT axé par exemple sur le développement du tourisme ou qui met l'accent sur la densification de l'habitat demande de mener une réflexion sur les évolutions du service de collecte des déchets qui vont devoir suivre.

Comment intégrer la problématique de gestion des déchets au sein d'un SCoT ?

- **Anticiper les évolutions du gisement de déchets en fonction des choix d'urbanisme**

L'analyse des scénarios d'urbanisation développés dans le SCoT doit permettre d'anticiper en terme de gestion des déchets les évolutions. Il est possible d'inscrire les résultats de ces analyses sous forme de cartes, comme présenté sur la figure ci-dessous. Cette démarche permet d'avoir une vision directe plus globale de l'impact des choix d'urbanisme sur la gestion des déchets.



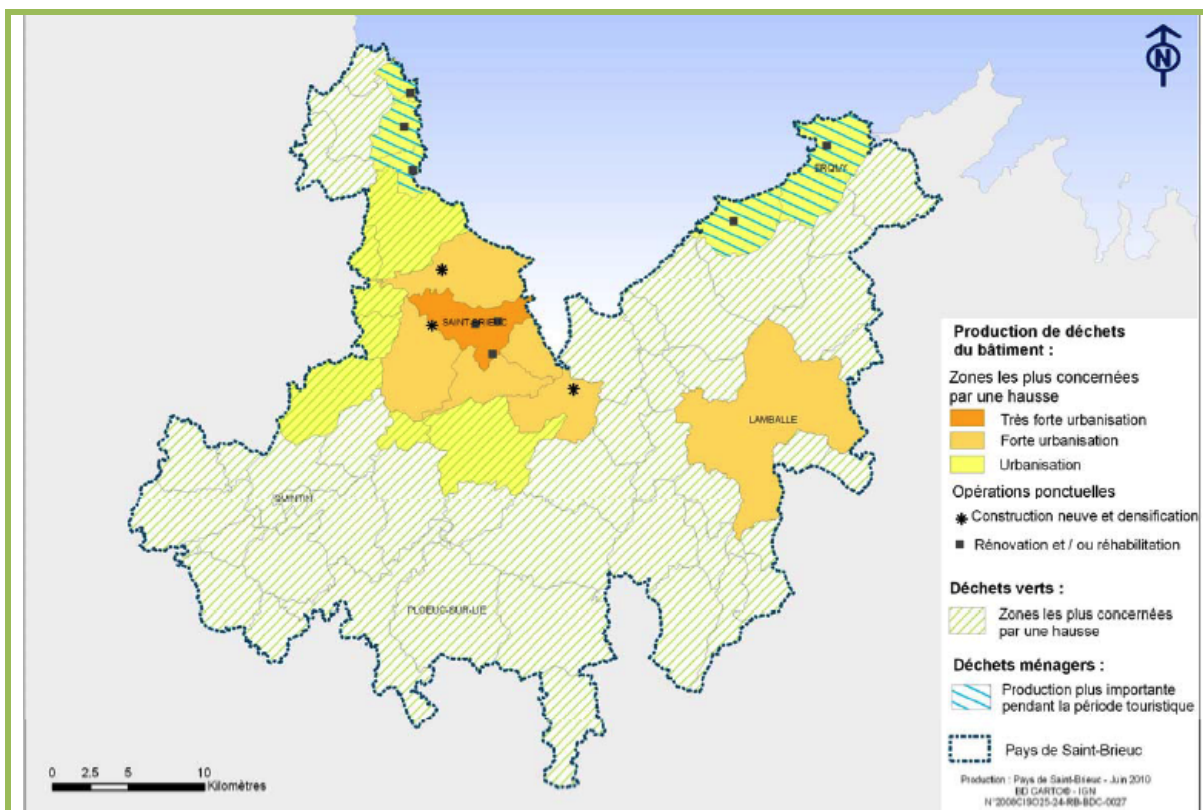


Figure 4 : les impacts des orientations d'aménagement sur la gestion des déchets

- **Identifier des espaces dédiés à la collecte et au traitement des déchets**

Il est possible d'indiquer dans le SCoT que des espaces supplémentaires doivent être prévus pour la gestion des déchets. Il peut-être important de préciser également que les documents d'urbanisme ne devront pas empêcher l'installation d'unités de traitement des déchets, comme dans le SCoT de Saint-Brieuc (cf. citation ci-dessous).

*« Les **documents d'urbanisme ne devront pas empêcher l'installation d'unité de traitement de déchets**, participant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. **Le SCoT assure ainsi l'évolution vers une plus grande valorisation des déchets** dont les volumes augmenteront en lien avec la hausse de population prévue. »*

- **Constituer un réseau dense d'espaces verts de proximité**

Le compostage collectif peut se développer en milieu urbain à condition qu'il y ait une surface suffisante d'espaces verts au pied ou à proximité immédiate des immeubles. Il pourrait alors être intéressant d'identifier les espaces verts déjà existants, mais également d'en créer de nouveaux pour développer le compostage. Au même titre que les documents d'urbanisme prévoient des places de stationnement pour les nouvelles constructions, ils devraient pouvoir prévoir des emplacements pour le compostage de proximité.

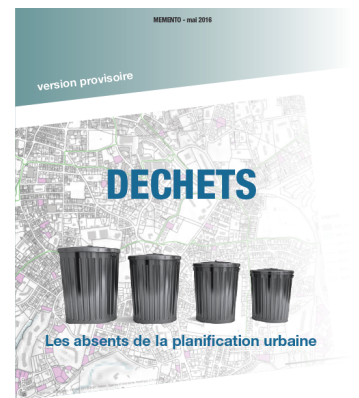
Lien pour télécharger le document :

<http://www.pays-de-saintbrieuc.org/consulter/actualites.asp?ActuID=24500&LangueID=1&isActu=1>

Contact : Claire GUIRIMAND-HEYDON, animatrice (etudes.cd@pays-de-saintbrieuc.org)

→ Exemple : le conseil départemental des Pyrénées Atlantiques met en avant la prise en comptes des déchets dans le SCoT

Après avoir constaté que les différents documents de planification urbaine existants sur le territoire ne permettait pas une bonne gestion des déchets (impossibilité de créer de nouvelles installations et présence non réglementaire de certaines), le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, a proposé la production d'un guide sur le PLUi et le SCoT. Cette réflexion menée en équipe avec l'Etat (DDTM64) et l'Agence d'Urbanisme Atlantiques et Pyrénées (AUDAP) a notamment permis de dégager des éléments possibles à intégrer dans les SCoT pour une meilleure intégration de la gestion des déchets.



Éléments concernant les déchets pouvant intégrer le SCoT :



Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement

- La quantité et la source des déchets ;
- L'organisation des filières de traitement ;
- Le maillage des installations aux différents niveaux territoriaux et les manques éventuels ;
- L'importance et la nature du recyclage ;
- Le traitement des « décharges sauvages » ;
- Les autres pollutions environnementales liées aux déchets, avérées ou possibles ;
- Les possibilités d'aménagement des filières de récupération, tri, recyclage et élimination ;
- Les conséquences possibles en termes de coûts pour la collectivité.

Déclinaison dans le PADD et le DOO (Documents d'Orientations et d'Objectifs)

- Reprendre les ambitions et objectifs inscrits dans les plans départementaux et/ou régionaux ;
- Afficher les ambitions plus spécifiques du territoire ;
- Décliner les mesures et les moyens, voire à court, moyen et long termes, les besoins en équipements de collecte ou de traitement par filière, par sous-secteurs de territoire ;
- Encourager les PLUi à considérer le sujet des déchets dans leurs projets de développement et de renouvellement urbain, ainsi que dans les zones d'activité.

Suite à la publication de ce mémento, l'objectif est de le généraliser aux révisions de SCoT qui sont en cours sur le territoire. Un groupe de travail spécifique déchets a été mis en place pour l'élaboration du SCoT Sud Pays Basque.

Contact : Céline DELACROIX, Chargée de missions Déchets (celine.delacroix@le64.fr)

2.2. PLU et déchets

Le PLU est un document qui traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle du territoire concerné en fixant des règles en conséquence. Il doit y être prévu les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable et prenant en compte l'ensemble des besoins du périmètre concerné (habitat, équipements publics, activités économiques, sport, etc) y compris les besoins en matière de gestion des déchets, de la pré-collecte à l'élimination. L'intégration des problématiques

déchets dans le plan local d'urbanisme peut être réalisée à différents niveaux dans les documents qu'il comporte.

2.2.1. Rapport de présentation

Le rapport de présentation permet d'assurer la cohérence de l'ensemble du document et de comprendre le contexte territorial dans lequel le projet d'aménagement exposé par la suite s'inscrit.

Il propose un diagnostic complet du territoire comportant l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'évaluation des incidences du plan et l'explication des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et surtout le règlement. Si les services déchets des collectivités désirent introduire les déchets dans les documents d'urbanisme, il ne faut en aucun cas attendre la rédaction du règlement mais bien intervenir en amont. En effet, c'est en intervenant au niveau du rapport de présentation que vous serez ensuite en capacité d'avoir un réel impact car c'est le document qui sert de base à l'ensemble du raisonnement et donc aux choix retenus.

Il est nécessaire d'intégrer la thématique déchets dès la phase du diagnostic car c'est le document qui explique l'ensemble des choix.

Ce document n'est pas directement opposable mais pourra permettre à la collectivité de justifier la cohérence de ces choix vis-à-vis du juge en cas de contentieux. Ce document est souvent regardé par le juge en cas de litige. Il est donc très important d'anticiper les orientations qui seront prises par la suite dans le rapport de présentation afin de limiter les problèmes.

Bien que sa valeur soit faible, le rapport de présentation permet de justifier les choix opérés par la collectivité

Il peut être intéressant d'intégrer une partie concernant la gestion des déchets dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et dans l'évaluation environnementale.

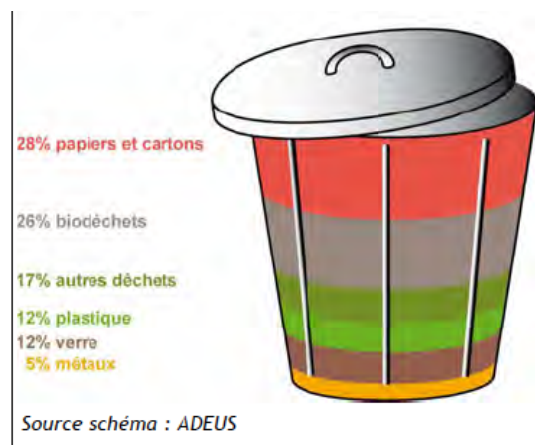
Cette étape permet d'effectuer un bilan sur les gisements de déchets existants et les modes de gestion mis en place mais aussi sur l'adéquation entre les orientations d'urbanisme envisagées et les plans de gestion des déchets du territoire.

Cette étude peut par exemple mettre en évidence un manque en installations de traitement de déchets sur le territoire ou encore une future augmentation de l'activité commerciale qui sera source de déchets, qui impactera la collecte et occasionnera de potentiels coûts. Ainsi, la prise en compte des déchets dans le rapport de présentation permet d'anticiper et d'expliquer des choix futurs de réorganisation du service de gestion des déchets ou d'implantation de nouvelles unités de traitement.

→ Exemple : l'Eurométropole de Strasbourg intègre la gestion des déchets dans le rapport de présentation de son PLUi

Le PLUi a été réalisé par l'Eurométropole de Strasbourg et ADEUS (agence d'urbanisme de la région strasbourgeoise) en partenariat avec différents services et partenaires de la métropole en fonction des thématiques ou sujets abordés. Le travail avec le service « Collecte et valorisation des déchets » a été mené pour alimenter le PLU, principalement au niveau du rapport de présentation et des annexes sanitaires. L'initiative de cette collaboration est venue de l'ADEUS, qui était maître d'œuvre du PLU.

La présentation de l'état initial de l'environnement du rapport de présentation du PLU de la métropole comporte un paragraphe dédié à la gestion des déchets au sein d'une partie intitulée « Pressions anthropiques et vulnérabilité des territoires ». Ce paragraphe comprend une première partie de rappel des objectifs européens et français en ce qui concerne la production et la gestion des déchets : diminution des quantités produites, développement du recyclage



et de la valorisation afin de limiter le recours à l'élimination. Ces rappels permettent de fixer le cadre des choix d'orientations qui vont être exposés par la suite.

Un état des lieux de la gestion des déchets sur le territoire est ensuite réalisé, en mettant en avant les actions mises en place, les points positifs et les aspects négatifs. Les résultats quant à la gestion des déchets actuelle sont représentés à l'aide d'un schéma montrant le contenu type d'une poubelle de l'Eurométropole (cf. ci-contre). Cette illustration permet de visualiser rapidement la situation, par ailleurs expliquée par écrit. La suite du paragraphe donne les objectifs de

l'Eurométropole en terme de réduction des déchets et d'augmentation du taux de valorisation matière, en favorisant le tri à la source. L'atteinte de ces objectifs nécessitant de mettre en œuvre les moyens de collecte et de traitement suffisants. Ainsi, il est indiqué dans cette partie l'ensemble des moyens existants (installations de collecte et de traitement), qui sont reportés sous forme cartographique, mais aussi les projets de nouveaux équipements (cf. citations ci-dessous).

Concernant le tri et la collecte :

« L'évolution de la collecte sélective et son acceptation par les habitants est un enjeu dans l'organisation de l'espace public mais aussi privé à l'échelle des parcelles. Il s'agit d'affecter des surfaces pour le stockage, le tri et la collecte des déchets, adaptées au

*type d'habitat, accessibles facilement par les usagers et contribuant à la sécurisation et l'amélioration des conditions de travail des services de collecte. Le règlement de collecte des déchets précise les **modalités techniques à intégrer dans les programmes d'aménagement.** »*

Concernant le traitement :

*« **La construction d'une unité de méthanisation est prévue** à partir de fin 2014 pour une mise en service fin 2015. Elle permettra de valoriser la part fermentescible des déchets ménagers résiduels en biométhane. »*

Pour conclure cette partie gestion des déchets du rapport de présentation, un encadré (cf. ci-dessous) rappelle les principales perspectives d'évolution et les enjeux liés à cette thématique et à la planification urbaine.

Perspectives d'évolution du territoire

Le territoire est bien pourvu en infrastructures de collecte sélective et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sous forme matière et énergie, ce qui permet de limiter l'enfouissement, de maîtriser la consommation d'énergie et de matières premières et ainsi de protéger les différentes ressources naturelles.

La création d'un centre de compostage des déchets verts a permis ces dernières années de compléter le dispositif.

Le développement des exigences de tri pour les particuliers nécessite la réservation d'espaces de stockage et de collecte des conteneurs, sur chaque parcelle.

Enjeux

- identification d'espaces d'implantation des déchetteries,
- affectation d'emplacements collectifs de tri et collecte des déchets ménagers dans les opérations d'urbanisation.

Le tome 5 du rapport de présentation de l'Eurométropole de Strasbourg porte sur l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement et les mesures envisagées en ce sens. Un tableau résume l'évaluation concernant la gestion des déchets (voir annexe 1). Dans ce tableau sont notamment expliqués certains choix de rédaction du règlement du PLUi. Par exemple, concernant les anciennes décharges :

*« Maîtriser les pollutions et nuisances : **les anciennes décharges sont identifiées au document réglementaire graphique.** Elles sont **inconstructibles ou soumises à des prescriptions particulières** lorsque leur ouverture à l'urbanisation est rendue possible suite à un programme de dépollution. »*

Lien pour télécharger le document : <http://www.strasbourg.eu/developpement-rayonnement/urbanisme-logement-amenagement/planification-territoriale/plu/rapport-presentaion>

Contact : Cathy MULLER, ingénieure urbanisme (cathy.muller@strasbourg.eu)

2.2.2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées par le PLU.

Il permet d'éclairer de manière simple et concise le projet du territoire aux habitants et citoyens.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou d'aménager mais les contenus du règlement ou des OAP, qui eux sont opposables dans une logique de compatibilité, en découlent directement. Les orientations générales du territoire concerné en terme d'habitat, de transports et déplacements, de communications numériques ou encore de loisirs sont établies au sein du PADD.

Ce document est donc un bon outil afin de fixer des objectifs forts en terme de développement durable et notamment en termes de gestion des déchets (matériaux de construction utilisés, moyens de collecte, etc.). Le PADD est un document commun au PLU et au SCoT. Ils sont dans les deux cas très semblables : le projet d'aménagement et de développement durable d'un SCoT a les mêmes objectifs que celui d'un PLU.

Le PADD permet d'afficher une vraie stratégie pour la gestion des déchets qui devient un des objectifs prioritaires du PLU.

→ *Le Pays des Sources donnent des orientations sur la gestion des déchets dans le projet d'aménagement et de développement durable de son SCoT*

Le PADD du SCoT de la Communauté de Communes du Pays des Sources a été élaboré en développant 7 axes de réflexions : la structuration urbaine, l'habitat, le transport et les réseaux, l'économie, le tourisme, les paysages et l'environnement. Les objectifs des politiques publiques développées dans le PADD ont toujours placé la dimension environnementale comme une préoccupation majeure. Ainsi, cet axe a été décliné en six objectifs, chacun appuyés de grandes propositions d'orientation. **L'objectif n°4 est « la prise en compte des nuisances et la gestion des déchets ».** Le contenu du PADD concernant cet objectif est présenté ci-dessous.

Objectifs des politiques publiques

4 – LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET LA GESTION DES DECHETS

❖ Préserver la qualité de l'air et le faible niveau de nuisances qui touchent le territoire.

❖ Poursuivre les actions entreprises visant à une gestion adaptée des déchets.

Principales orientations proposées

(voir document d'orientations générales)

4 – LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET LA GESTION DES DECHETS

❖ **Limiter les nuisances supplémentaires induites par les perspectives de développement** du territoire. Veiller à ne pas altérer la qualité de l'air observée sur le Pays de Source, en particulier au regard du trafic aérien à partir d'une meilleure connaissance de ses incidences sur le territoire.

❖ **Ne pas augmenter le volume global des déchets ménagers collectés** à l'horizon 2030 en prenant l'année 2008 comme référence, ce qui implique de poursuivre les actions menées en matière de tri sélectif à la source et de réduction des quantités produites.

❖ **Privilégier une filière courte de traitement des déchets verts** sur le territoire (apports volontaires, compostage individuel, etc.). Envisager un nouveau point d'accueil des déchets non collectés en porte à porte.

Lien pour télécharger le document : http://www.cc-pays-sources.org/home.php?Message=services_scot_2&Menu=menu_services&Secondaire=services_scot

Contact : **Elodie VERBEKE**, *Chargée du développement économique et de l'urbanisme* (scot@cc-pays-sources.org)

2.2.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent d'exposer la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

L'objectif des OAP est de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement, ainsi que des mesures de réduction, voire de compensation des incidences. **Les OAP peuvent se présenter sous forme écrite et/ou graphique et peuvent comporter des éléments concernant le traitement des espaces publics et voiries sur le ou les secteurs considérés.**

Présentées sous forme visuelle, les OPA orientent l'aménagement d'une zone

Les OAP doivent être vues comme une véritable opportunité pour réfléchir sur l'implantation de la voirie et des équipements (PAV).

Les orientations indiquées dans ce document complètent les règles apportées par le règlement et permettent d'esquisser des premiers schémas pour la définition de zones. Les OAP sont opposables aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager), dans une relation de compatibilité. Cet outil est très intéressant à utiliser, notamment pour faire apparaître des prescriptions en termes de voirie ou de densité d'habitation. L'utilisation de schémas permet de donner des orientations à la fois globales et précises sur l'aménagement d'un quartier/secteur.

→Exemple : Le conseil départemental des Pyrénées Atlantiques illustre la prise en compte des déchets dans les OAP

Dans son mémento « Déchets, les absents de la planification urbaine », le conseil départemental des Pyrénées donne plusieurs exemples d'intégration de la problématique déchets dans le plan local d'urbanisme. Notamment, ce mémento illustre la manière dont les objectifs en termes de gestion des déchets peuvent être traduits au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

« Les OAP par le moyen de **l'expression graphique** devraient donc aussi théoriquement permettre de définir des **principes d'implantation des équipements liés à la gestion des déchets** (cf. exemples de schémas de principes ci-dessous). »



Schémas de principes de positionnement des équipements de collecte dans un quartier.
«Guide de la qualité urbaine et d'aménagement durable». C.U Bordeaux, A'Urba, 2008.
«Une voirie pour tous. Encombrement des trottoirs». Certu. Fiche 3.2. Mars 2010

Figure 5 : Schémas de principes d'implantation d'équipements de gestion des déchets

Contact : Céline DELACROIX, Chargée de missions Déchets (celine.delacroix@le64.fr)

2.2.4. Le règlement écrit et le règlement graphique

Le règlement d'un PLU comporte à la fois une partie écrite et une partie graphique.

Plusieurs zones y sont définies et pour chacune sont fixées les règles d'urbanisation et d'utilisation des sols qui s'appliquent.

Le règlement est opposable aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager), dans une relation de conformité. Les règles appuient les choix d'orientations faits dans les autres documents du PLU (rapport de présentation, PADD, OAP), mais ne permettent pas d'apporter autant de précisions que dans ceux-ci. En effet, le contenu du règlement est très encadré par le code de l'urbanisme.

Quant à la thématique déchets, ce dernier fait uniquement mention de l'intégration d'un article concernant les conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets.

Le règlement permet également de délimiter les zones urbaines, à urbaniser, naturelles, agricoles ou forestières et de préciser la nature des activités qui peuvent y être exercées ou interdites. Ainsi, il est notamment possible de contrôler l'implantation de nouvelles installations de traitement/gestion des déchets, par exemple en autorisant ou non l'implantation d'activités soumises à la réglementation ICPE.

Si le règlement n'intègre directement que très peu la thématique déchets, il faut de plus être vigilant sur le

De nombreuses règles du règlement peuvent avoir un impact pour la gestion des déchets : voirie, implantation des constructions...

réactionnel retenu quant aux voiries afin de pas empêcher la collecte.

Une fois que le PLU est entré en vigueur le règlement s'impose dans une relation de conformité aux autorisations d'occupation du sol.

Il est donc nécessaire là aussi d'introduire la thématique déchets dans le règlement du PLU cela a minima afin de ne pas se retrouver par la suite bloqué par les règles du PLU.

Cependant, il est possible de faire évoluer le PLU afin de permettre à un projet de voir le jour et d'améliorer l'atteinte du PADD. En fonction du type de modification, les procédures mises en œuvre diffèrent de manière importante.

- La procédure de modification simplifiée : elle permet de modifier le PLU sans enquête publique, sans concertation obligatoire et sans association des personnes publiques associées. Cette procédure ne peut être utilisée que pour certaines modifications dont l'impact est limité : rectifier une erreur matérielle, augmenter les règles de densité (dans certaines limites), etc.
- La procédure de modification : elle permet de modifier le PLU après enquête publique, mais sans concertation obligatoire. Le projet de modification doit être notifié au préfet, aux présidents du conseil régional, du conseil général et de l'EPCI concerné. Cette procédure peut être utilisée pour : augmenter de manière conséquente les règles de densité, diminuer les possibilités de construire ou encore réduire la surface d'une zone urbaine.
- La procédure de révision : elle permet de modifier intégralement le contenu du PLU, en modifiant son économie générale. Dans le cadre d'une révision, des modifications simplifiées et des modifications peuvent être effectuées. Cette procédure peut être utilisée pour modifier le PADD mais aussi pour faire évoluer les zones et les protections qui y sont associées.
- La procédure de mise en compatibilité : elle permet de modifier rapidement le PLU pour prendre en compte la création de projets d'intérêt général. Les modifications apportées ne peuvent alors concerner que les éléments relatifs au projet visé. Le déroulement d'une enquête publique et la consultation des personnes publiques associées sont obligatoires. Prévue par le code de l'urbanisme, cette procédure peut être utilisée pour prendre en compte une déclaration d'utilité publique (DUP) ou bien un projet d'intérêt général par exemple.

→ Exemple : La commune de Bayonne modifie son PLU pour implanter une nouvelle installation de traitement des déchets

Le syndicat mixte pour le traitement des déchets de la région de Bayonne, Bil Ta Garbi, a construit en 2011 le pôle Canopia sur le territoire de la commune de Bayonne, en zone urbaine (UE). Ce nouveau site de traitement des déchets comprend une unité de tri-méthanisation-compostage, un centre de tri, une plateforme de regroupement des déchets de déchèteries et le siège du syndicat.



Figure 6 : Vue aérienne du pôle Canopia

Le PLU initial de la ville de Bayonne ne permettait pas la construction d'une telle installation en zone urbaine. Une procédure de mise en compatibilité du PLU a donc été engagée afin de rendre le projet possible à réaliser. **Ce projet de réalisation d'un pôle de tri et de valorisation des déchets a été déclaré d'utilité publique par un arrêté préfectoral du 13 août 2010. Cette Déclaration d'Utilité Publique (DUP) entraînant mise en compatibilité du PLU** (cf. extrait de l'arrêté ci-dessous).

**Syndicat Mixte Bil ta Garbi -
Réalisation d'un pôle de tri
et de valorisation des déchets, commune de Bayonne**

—
Arrêté préfectoral n° 2010225-12 du 13 août 2010
Direction des collectivités locales et de l'environnement

—
*Déclaration d'Utilité Publique et mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne
avec le projet précité.*

ARRETE

Article premier. Le projet de création d'un pôle de tri et de valorisation des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Bayonne est déclaré d'utilité publique.

Article 2. La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bayonne avec le projet conformément aux documents annexés.

Article 3. Le Syndicat Mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés Bil Ta Garbi est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans annexés au présent arrêté.

Article 4. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi, le Maire de Bayonne, le président de la communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Figure 7 : Extrait de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010

Suite à la publication de cet arrêté, le règlement du PLU a été modifié. Un nouveau sous-secteur a été créé dans la zone UE. Ce sous-secteur est décrit ainsi dans le règlement de la zone UE :

« Un **sous-secteur UEv réservé aux constructions et installations de tri et de valorisation des déchets.** (mise en compatibilité par AP de DUP du 13 août 2010) »

Ce secteur est également inscrit sur le règlement graphique du PLU (cf. ci-dessous). De plus, la zone d'implantation prévue pour le pôle de traitement des déchets est enregistrée comme emplacement réservé.

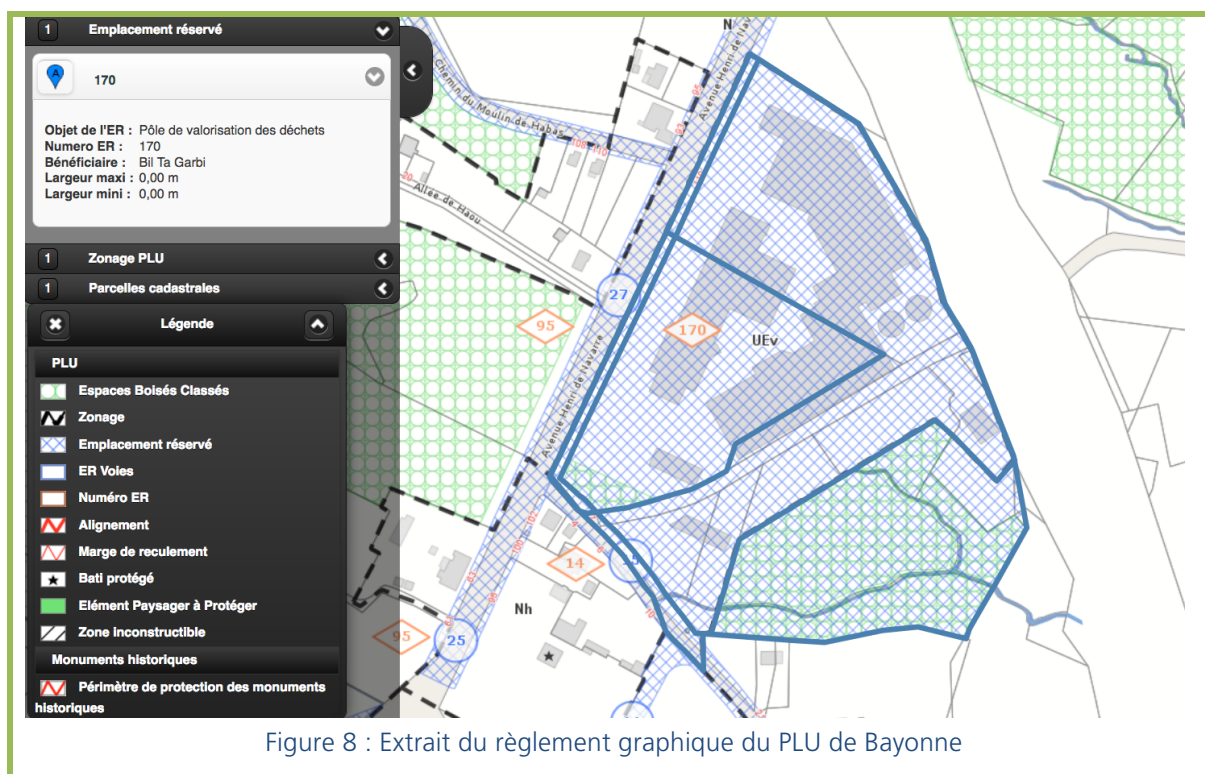


Figure 8 : Extrait du règlement graphique du PLU de Bayonne

→ Exemple : la commune de Merville (31) recommande l'utilisation de plantes à croissance lente dans son règlement écrit

Pour chaque type de zone définie dans le PLU, le règlement intègre un article concernant les espaces libres et plantations. Il est recommandé dans cet article de prévoir des plantes à croissance lente dans les espaces publics à créer dans les lotissements et groupements d'habitation. L'article est cité ci-dessous :

« *Recommandations concernant les plantations des espaces publics à créer dans les lotissements et groupements d'habitation :*

Les plantations à croissance lente, produisant peu de déchet et peu consommatrices en eau seront privilégiées.

Exemples d'essences :

- Arbres : Chêne pubescent, Chêne vert, Chêne rouge, Charme, Merisier, Micocoulier, Tilleul, Alisier tormanial sorbier), Trône des bois, Erable de Montpellier, ...
- Arbustes : Cornouiller sanguin, Viorne lantane, Bourdaine, Eglantier, Nerprun alaterne, ...
- Alternative au gazon (sur petites surfaces, 50 à 100 m²) : Zoysia tenuifolia (gelif), Frankenia laevi, Thymus hirsutus, ... »

Le Syndicat pour la valorisation des déchets ménagers Touraine Propre a réalisé, avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours (atu), une boîte à outils « Mieux gérer les déchets dans l'aménagement urbain ».

Cette boîte à outils présente notamment plusieurs « solutions innovantes » pour mieux prendre en compte les déchets dans l'aménagement urbain. L'une d'elle est la promotion des jardins pauvres en déchets (cf. ci-dessous).


Des solutions innovantes



Promouvoir les jardins pauvres en déchets

Lors de l'aménagement du quartier, le choix d'essence arbustive demandant peu de taille et d'entretien est une solution envisageable pour réduire la production de déchets verts. Les déchets de taille subsistant peuvent être broyés puis utilisés en paillage sur les plantations pour réduire les besoins en arrosage et la repousse des mauvaises herbes.

Le mulching, technique de tonte sans ramassage d'herbes, peut aussi être favorisé plutôt que la tonte traditionnelle. Le principe consiste à couper très finement l'herbe qui se dépose ensuite sur le sol et vient l'enrichir

 Exemples d'arbustes à croissance lente

| Petits arbustes | | Arbustes moyens ou grands | |
|---|--|---|---|
| Persistant | Caduc | Persistant | Caduc |
| <ul style="list-style-type: none"> • Azalée • Nandina domestica • Rododendron yakushimanum | <ul style="list-style-type: none"> • Aronia • Caryoptéris • Forsythia • Boucle d'or, méele d'or • Spirée nipponica, cinerea | <ul style="list-style-type: none"> • Arbousier Compacta • Berbéris darwinii • Buis sempervirens • Houx commun • Houx hybride meserveae | <ul style="list-style-type: none"> • Berbéris thunbergii • Fusain ailé • Groseillier • Hydrangea quercifolia • Charme commun • Viorne obier Compactum |

Figure 9 : Boîte à outils Touraine Propre (p.30)

Liens pour télécharger les documents :

PLU de la commune de Merville : <http://www.merville31.fr/pageLibre00011ed8.aspx>

Boîte à outils Touraine Propre : <http://www.atu37.org/blog/2014/01/les-dechets-boite-a-outils/>.

2.2.5. Les annexes au PLU

Le PLU est accompagné de plusieurs annexes, dont certaines sont imposées par le code de l'urbanisme.

Une des annexes doit notamment présenter les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et **des systèmes d'élimination des déchets**, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et **le stockage et le traitement des déchets**¹⁰. Les annexes sont jointes au PLU uniquement à titre informatif et n'apportent pas d'obligations réglementaires.

¹⁰ Article R. 123-14 du code de l'urbanisme

→Exemple : Rennes Métropole intègre une notice technique sur la collecte des déchets ménagers et assimilés en annexe du PLU de la ville de Rennes

La métropole de Rennes a décidé de mettre en place une politique d'intervention du Service Déchets dans les projets d'urbanisme afin de répondre à plusieurs objectifs. En effet, lorsque les opérations d'aménagement et de construction ne sont pas réalisées en concertation avec le Service Déchets, les besoins de celui-ci sont souvent oubliés. L'application de dispositions de gestion des déchets cohérentes avec le schéma de collecte de Rennes Métropole, la qualité attendue de service à l'utilisateur et les règles de sécurité des collectes (respect de la R437) sont des enjeux importants. L'intervention du Service Déchets dans les nouveaux projets d'aménagement permet également de garantir la qualité des espaces publics et le respect des règles d'hygiène élémentaires tout en résorbant les problèmes d'insalubrité et d'occupation de l'espace public qui peuvent exister. La participation du Service Déchet aux prises de décisions relatives aux projets d'urbanisme permet de prendre en compte dès l'origine du projet les besoins d'aménagement pour la collecte et la gestion des déchets et ainsi de répondre aux nombreux enjeux de sécurité de ces métiers.

Afin de rendre plus systématique cette démarche, Rennes Métropole a choisi d'inscrire le protocole à suivre dans une annexe du PLU intitulée « Notice technique sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ». En amont, il est indiqué explicitement dans plusieurs articles du règlement du PLU que le Service Valorisation des déchets doit intervenir et donner un avis (favorable ou défavorable) sur tous les projets de permis de construire ou d'aménager (cf. paragraphe 3.2). Un renvoi vers cette annexe est présent au niveau des articles concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du règlement (cf. extrait ci-dessous).

« ZONE UA – ARTICLE 4 : *Desserte par les réseaux*

[...]

4. Collecte des déchets ménagers et assimilés :

Tout projet de construction nouvelle quelle que soit sa destination, doit prévoir pour la gestion des déchets du site, un lieu de stockage spécifique suffisamment dimensionné sur le terrain d'assiette du projet. Les préconisations techniques à respecter sont portées à connaissance dans l'annexe V « Notice technique sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ». »

La notice technique sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés précise dans plusieurs paragraphes les niveaux d'intervention du Service Valorisation des Déchets Ménagers de Rennes Métropole dans les projets de construction et d'aménagement. Les deux extraits ci-dessous en sont des exemples.

« 5. *Etude d'opportunité sur le mode de collecte*

Le Service Valorisation des déchets intervient en amont dans les projets urbains dans l'objectif d'appliquer des dispositions de gestion des déchets cohérentes avec :

- *Le schéma de collecte de Rennes Métropole ;*
- *La qualité de service à l'utilisateur attendue ;*
- *Les règles de sécurité des collectes ;*
- *Garantir la qualité des espaces publics et le respect des règles d'hygiène élémentaires, notamment par la vérification des dispositions de stockage des déchets ;*
- *Résorber les problèmes d'insalubrité et d'occupation de l'espace public lors des opérations sur l'existant.*

[...] »

« 6. Prescriptions relatives aux voies de desserte

[...]

6.2.2. Principes généraux

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds « 26 tonnes ».

L'annexe 5 fournit des manœuvres-type des véhicules. Pour des configurations spécifiques, il est **impératif de contacter le Service Valorisation des Déchets Ménagers de Rennes Métropole**.

[...]»

Cette notice technique contient également un certain nombre d'annexes venant illustrer les moyens en place et à mettre en place pour la gestion des déchets sur le territoire de la Métropole. L'annexe 2 contient notamment le règlement de collecte applicable sur la ville de Rennes. Les trois dernières annexes concernent directement les projets d'aménagement puisqu'elles donnent les dimensions de voirie à respecter, les règles de d'aménagement d'une colonne à verre ou encore les règles de dimensionnement des locaux poubelles. Par exemple, l'annexe 6 illustre à l'aide d'une photo l'aménagement idéal pour implanter une colonne à verre (cf. ci-dessous).

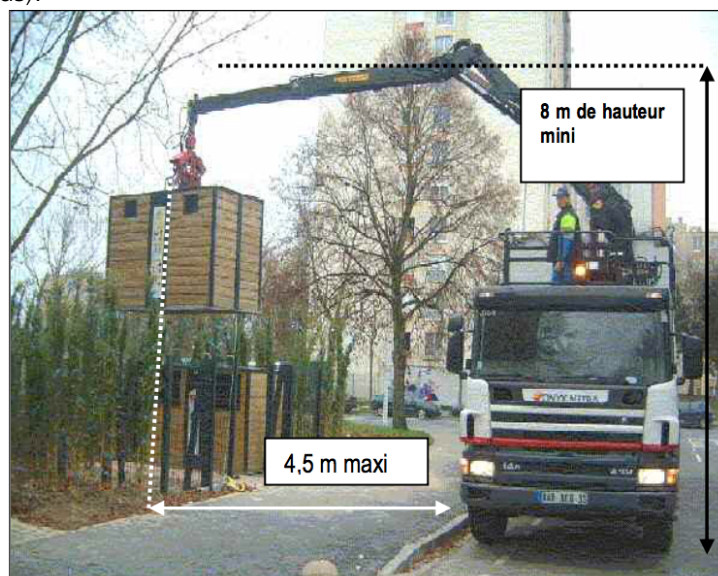


Figure 10 : Illustration de l'implantation d'une colonne à verre

Lien pour télécharger le document : <http://metropole.rennes.fr/politiques-publiques/transports-urbanisme-environnement/les-plans-locaux-d-urbanisme/consulter-le-plan-local-d-urbanisme-de-rennes/dossier-c-documents-annexes/c-v-annexe-dechet/>

Contact : Fabien ROBIN, Responsable pôle Collecte (f.robin@agglo-rennesmetropole.fr)

Les annexes du PLU peuvent comprendre un également d'autres indications ou informations complémentaires. Notamment, il est possible d'y trouver la liste des servitudes d'utilité publique liées au patrimoine mais aussi aux infrastructures de transport ou encore aux plans de prévention des risques. Ces annexes peuvent également dresser la liste des emplacements réservés aux équipements publics, de voirie, etc. Ainsi, le PLU permet de notifier les espaces qui doivent être préservés de constructions, pour l'implantation de points d'apport volontaire ou encore pour l'aménagement de la voirie en fonction des besoins des services de collecte et autres besoins

2.3. Autres documents réglementaires

Un certain nombre d'autres documents concernant la gestion des déchets existent en parallèle des documents d'urbanisme. Bien que ne donnant pas des règles directes sur la construction et l'aménagement, ces documents peuvent donner des consignes spécifiques à la gestion des déchets et pouvant impacter les décisions d'urbanisme. Les deux règlements principaux concernant la gestion des déchets sont le règlement de collecte et le règlement sanitaire départemental.

2.3.1 Règlement de collecte

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. C'est l'objectif principal de l'élaboration d'un « règlement de collecte ». Il existe autant de règlement que de structure organisant la collecte des déchets. Les principaux objectifs d'un tel règlement sont :

- La définition et la délimitation du service public de collecte des déchets ;
- La présentation des modalités du service (tri, bacs, lieux de présentation, voirie, etc.) ;
- La définition des règles d'utilisation du service de collecte ;
- La précision des sanctions en cas de violation des règles.

Le contenu du règlement de collecte n'est pas fixé et peut donc varier fortement d'une collectivité à l'autre. Souvent, ce document est réalisé pour répondre à un besoin particulier, tel que lutter contre les dépôts sauvages ou bien éviter les projets d'urbanisme incompatible avec une bonne gestion des déchets. Il est en effet possible d'intégrer des recommandations destinées aux projets de construction ou d'aménagement de l'espace public au sein du règlement de collecte.

→ Rodez Agglomération inscrit une procédure d'avis sur permis de construire, de lotir et permis d'aménager dans son règlement de collecte

Dans l'objectif de mettre fin aux problèmes de compatibilité entre les nouvelles constructions et les modalités de collecte des déchets sur le territoire, Rodez Agglomération a souhaité la mise en place d'une procédure d'avis du service collecte sur les permis de construire et d'aménager. Les problèmes rencontrés concernaient principalement l'aménagement de la voirie sur les circuits de collecte, les possibilités d'implantation de conteneurs enterrés, l'absence de locaux à déchets dans certaines habitations, le respect de la réglementation (code de la construction et règlement sanitaire) en matière de conception des locaux à déchets ou encore l'adéquation entre le dimensionnement du local et le nombre d'usagers.

La procédure d'avis sur les permis de construire et d'aménager a été inscrite au sein du règlement de collecte. Ainsi, les maîtres d'ouvrage disposent d'un document sur lequel ils peuvent s'appuyer pour prendre en compte la gestion des déchets dès le début du projet. Le règlement de collecte précise les éléments qui pourraient entraîner un avis défavorable de la part du service collecte de l'agglomération lors de l'instruction des permis de construire. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure sont développées dans le paragraphe 3.2.

Les extraits suivants, de la partie « Procédure d'avis sur permis de construire, de lotir et permis d'aménager » du règlement de collecte, présentent quelques exemples de motifs pouvant entraîner un avis défavorable du service déchets sur un permis de construire.

« Article 26 généralités

[...]

Cette procédure a pour objectif de mettre en œuvre les dispositifs permettant, dans le cadre

d'opérations, la gestion des déchets, et notamment les besoins d'espaces de stockage des déchets.

[...]

Toute demande de travaux concernant un dispositif de gestion des déchets d'une opération, doit être accompagnée d'un plan de situation sur lequel apparait le dispositif, ainsi qu'un plan de l'ensemble du dispositif à l'échelle 1/200^{ème} dûment coté avec nivellement. Il est **vivement recommandé au demandeur de prendre préalablement contact avec le Service Prévention et Gestion des Déchets (SPGD) lors de l'étude de l'opération. »**

« Article 27 : gestion des déchets en immeuble d'habitat collectif

[...]

27.5 manutention des conteneurs et parcours entre le local à déchets et le point de collecte

Le trajet entre le local à déchets et le point de collecte, doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des conteneurs individuels par une seule personne ; il ne doit pas comporter de marche présentant une hauteur supérieure à 4 cm. Les pentes doivent en tout point du trajet, être inférieures à 4 %.

[...]

Le parcours des bacs ne doit pas couper ou utiliser le même parcours habituel des occupants (hall et couloir).

Dans le cas où les conditions de manutention des conteneurs et du parcours entre le local à déchets et le point de collecte, ne sont pas respectées, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable. »

« Article 29 : dispositions communes

29.1 modalités de collecte des déchets

Le SPGD décide lors de l'instruction, du mode de collecte qui est retenu pour l'opération.

[...]

Dans le cas où les structures de gestion des déchets ou les matériels de collecte ne correspondent pas au mode de collecte, l'avis émis dans le dossier d'instruction est défavorable.

Si la voirie ne permet pas la circulation du véhicule de collecte, une prescription est mentionnée dans l'avis du dossier d'instruction stipulant les modalités de collecte retenue par le SPGD. »

Contact : Sylvain CAUJOLLE, directeur du Service Prévention & Gestion des Déchets
(sylvain.caujolle@agglo-grandrodez.fr)

1.1.1. Règlement sanitaire départemental (RSD)

Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département. Un règlement sanitaire type (RST) a été publié sous forme de circulaire, afin de simplifier le travail des commissions locales. Dans beaucoup de départements, ce règlement a été repris sans modification.

Le RSD aborde plusieurs sujets dont la salubrité des locaux d'habitation et autres bâtiments, les conditions d'élimination des déchets (ménagers et autres), l'hygiène et l'alimentation ou encore les prescriptions applicables aux activités d'élevage et autres activités agricoles. Certaines règles du RSD peuvent impacter directement les projets de construction et d'aménagement. Par exemple, la partie concernant les activités d'élevage précise les distances à respecter entre les bâtiments hébergeant des animaux et les habitations, les sources d'eau, les zones de baignade, etc. Il est cependant précisé dans le RSD que ces règles d'implantation doivent être respectées seulement si elles ne portent pas préjudice à l'application des documents d'urbanisme existant dans la commune concernée. Le schéma ci-dessous résume les contraintes sanitaires s'appliquant aux élevages du fait du RSD.

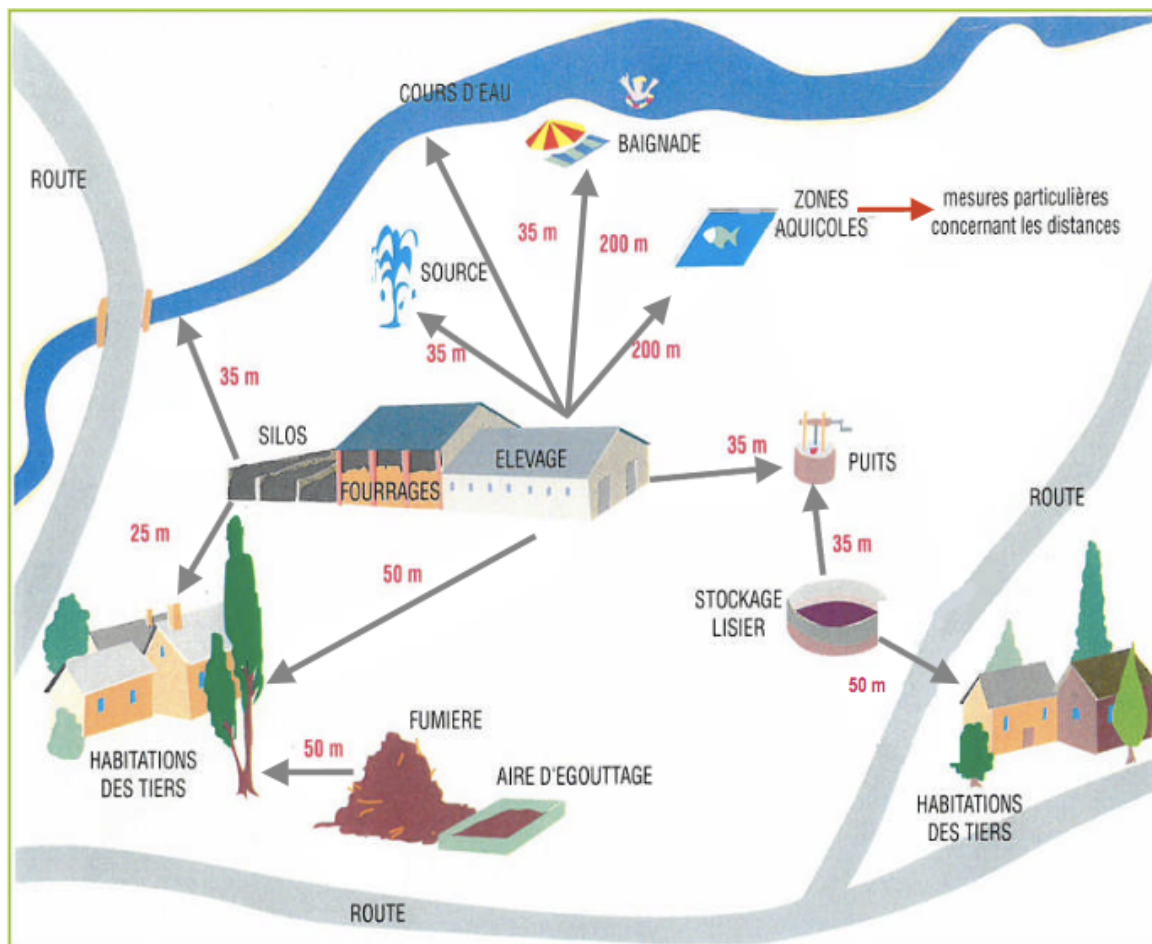


Figure 11 : Distances d'implantation pour les élevages relevant du Règlement Sanitaire Départemental (Source : Chambre d'agriculture de l'Aveyron)

Le RSD n'est pas un document très modulable et, surtout, il n'est pas local mais à l'échelle d'un département. Il paraît donc plus compliqué de compter sur ce règlement pour contraindre les projets d'urbanisme à prendre en compte la gestion des déchets. Cependant, le non-respect du RSD peut être un motif pour apporter des améliorations à un projet dont les conditions de gestion des déchets ne sont pas optimales.

2.4. Démarches particulières

Outre les documents réglementaires présentés dans les parties précédentes, des démarches parallèles peuvent orienter les projets de construction et d'aménagement vers une meilleure prise en compte des déchets. Lors d'un appel à projet ou de la recherche d'un porteur de projet, il est possible d'intégrer les problématiques liées aux déchets dans les cahiers des charges. L'exemple le plus parlant pour illustrer ces démarches particulières est celui des éco-quartiers.

2.4.1 Eco-quartiers

Un éco-quartier est un quartier urbain à caractéristiques écologiques modernes. L'objectif de ce type d'aménagement est la maîtrise, à l'échelle du quartier, des ressources nécessaires à la population et aux activités de production économique ainsi que la maîtrise des déchets produits. Les éco-quartiers sont pensés dans leur globalité afin d'optimiser leur fonctionnement : transport, énergie, eau, déchets. Chaque éco-quartier est différent mais ils ont tous comme objectif commun de réduire l'impact du bâti sur la nature en respectant les principes du développement durable.

Afin de fixer un cadre à cette démarche et de répondre aux enjeux de la ville durable, l'Etat a mis en place dès 2008 la démarche EcoQuartier, concrétisée en décembre 2012 par la création du label national EcoQuartier. Le premier appel à projets EcoQuartier a été lancé en 2009 et avait pour but de repérer les bonnes pratiques en matière d'aménagement durable autour de 7 thématiques ciblées dont le traitement optimum des déchets. Le Palmarès de ce premier appel à projets a permis de développer la réflexion autour de ce sujet et d'étoffer le cadre de référence de la démarche. Ainsi, une grille EcoQuartier a été élaborée et a servi de base pour le second appel à projets, porté par l'Etat en 2011. Cette grille permet une prise en compte plus transversale des trois piliers du développement durable et s'articule autour de quatre axes :

- Démarche et processus ;
- Cadre de vie et usages ;
- Développement territorial ;
- Préservation des ressources et adaptation au changement climatique.

La grille de référence décline ces quatre thèmes en 20 points qui peuvent structurer les projets d'éco-quartiers (cf. ci-dessous). Le point 19 aborde directement la gestion des déchets et ses objectifs ont été détaillés dans une notice explicative de la grille réalisée dans le cadre de l'appel à projets EcoQuartier 2011. Au vu du grand nombre de points et thématiques abordés dans cette grille, il n'est bien entendu pas possible pour un seul quartier de les prendre en compte dans la totalité. Des choix devront être faits et chaque éco-quartier ne mettra pas systématiquement l'accent sur l'aspect gestion des déchets.

| Démarche et processus | Cadre de vie et usages | Développement territorial | Préservation des ressources et adaptation au changement climatique |
|--|--|---|---|
| 1. Piloter et concerter dans une optique de transversalité | 6. Promouvoir le vivre-ensemble | 11. Assurer la mixité fonctionnelle | 16. Réduire les émissions de gaz à effet de serre, s'adapter au changement climatique |
| 2. Bien situer et définir son projet | 7. Promouvoir des modes de vie solidaires et responsables | 12. Organiser au mieux les déplacements et diminuer la dépendance à l'automobile | 17. Optimiser les besoins en énergie et diversifier les sources |
| 3. S'assurer de la faisabilité financière, technique et juridique du projet | 8. Offrir un cadre de vie agréable et sain | 13. Promouvoir des modes de déplacement alternatifs et durables | 18. Assurer une gestion qualitative et économe des ressources en eau |
| 4. Savoir gérer et évaluer son projet et son quartier | 9. Valoriser le patrimoine local, l'histoire et l'identité du quartier | 14. Inscrire le projet dans la dynamique de développement durable | 19. Utiliser de manière raisonnée les ressources non renouvelables et limiter la production de déchets |
| 5. Pérenniser la démarche | 10. Intensité, compacité et densité : dessiner un quartier adapté au contexte | 15. Valoriser les relations avec le milieu agricole et forestier | 20. Préserver la biodiversité, restaurer et valoriser la nature en ville |

Figure 12 : Grille EcoQuartier 2010-2011¹¹

Le tableau ci-dessous issu de la notice explicative donne des exemples de démarche à mettre en œuvre afin de remplir l'objectif 19 de la grille EcoQuartier.

¹¹ Source : Appel à projets EcoQuartier 2011 : Notice explicative de la grille EcoQuartier, *Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement*

| Dimension | Ambition | Proposition de déclinaison de l'Ambition en objectifs concrets repérable dans le projet | |
|---|---|---|---|
| Préservation des ressources et adaptation au changement climatique | 19. Utiliser de manière raisonnée les ressources non renouvelables et limiter la production de déchets | <i>Limiter, trier et recycler les déchets de chantier et valoriser leur réutilisation</i> | <ul style="list-style-type: none"> Organisation de la collecte sélective au niveau de différents chantiers de construction ; Développement d'un processus de valorisation locale des déchets de chantier ; Utilisation et réutilisation des matériaux locaux issus de l'aménagement du site ou d'une éventuelle phase de démolition-restructuration ; Réalisation d'un bilan carbone du chantier, d'une analyse du cycle de vie des matériaux ; ... |
| | | <i>Réduire à la source le volume des déchets ménagers et issus de l'activité économique</i> | <ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une collecte sélective au niveau du quartier ; Adaptation des logements au tri des déchets ; Responsabilisation des habitants dans leur production de déchets (incitations fiscales, pédagogie) ; ... |
| | | <i>Promouvoir l'utilisation responsable des sols, des matières premières et favoriser l'éco-construction</i> | <ul style="list-style-type: none"> Utilisation raisonnée du sol en fonction de ses caractéristiques intrinsèques ; Préservation de la qualité des sols (limitation des intrants) ; Ecoconstruction : matériaux recyclés, matériaux locaux, préfabrication, etc. ; ... |
| | | <i>Faciliter la réutilisation et le recyclage des déchets au sein du territoire, valoriser les déchets organiques</i> | <ul style="list-style-type: none"> Réduction de la production des déchets et développement de la valorisation de matière ; Mise en place d'une politique globale volontariste et innovante de recyclage des déchets à l'échelle de la collectivité ; Organisation de points de compost collectif à destination des habitants et des entreprises ; Généralisation du compostage individuel ; Utilisation et valorisation locale du compost collectif ; ... |

Figure 13 : Exemples de mise en œuvre du point 19 de la grille EcoQuartier

Parmi les lauréats de l'appel à projets 2011 se trouve par exemple le quartier Monconseil à Tours dont un des piliers de développement est celui de l'environnement et entre autres de la gestion des déchets.

→ Exemple : le quartier Monconseil à Tours intègre la gestion des déchets dans ses axes de développement

Depuis 2006, la ville de Tours est engagée dans ce qui est l'un des plus grands chantiers urbains actuels de la ville : la construction de l'éco-quartier Monconseil. La ville de Tours a souhaité aménager ce quartier dans le cadre d'une démarche de développement durable exemplaire. Cette démarche met en jeu l'équité sociale, le développement économique et la **préservation de l'environnement**. A ce titre, l'éco-quartier de Monconseil s'est vu décerner, le 30 novembre 2011,



le prix « de la qualité du projet à la vie de quartier » dans le cadre du « concours EcoQuartier 2011 » lancé par l'Etat.

Un des axes de développement du quartier est la gestion des ressources non renouvelables et la limitation de la production de déchets. Cet axe est décliné en plusieurs objectifs :

« Limiter, trier et recycler les déchets de chantier »

Les déchets de chantiers sont réutilisés lorsque cela est possible. Au niveau des chantiers de construction, la labellisation Habitat & Environnement impose le « chantier propre ». En outre, des pénalités financières sont prévues en cas de non-respect des préconisations, et notamment en cas d'absence des bennes de tri sélectif. »

« Réduire à la source le volume des déchets ménagers et issus de l'activité économique »

Il a été décidé de mettre en place sur Monconseil un mode de collecte économe en CO₂ et moins contraignant en termes d'espaces de stockage. Ainsi, un système de collectes par îlots enterrés de tri à 3 flux (verre, emballages ménagers et ordures ménagères résiduelles) sera intégré au quartier. »

« Promouvoir l'utilisation responsable des sols »



Figure 14 : Ilot enterré de tri à 3 flux dans le quartier Monconseil

Plus d'informations disponible sur le lien suivant : <http://monconseil.tours.fr/>

Contact : Claire ABONNAT, Monteuse d'opération, aménageuse ZAC Monconseil, 02 47 60 13 34

Suite aux deux appels à projets EcoQuartier de 2009 et 2011, et après une période de test du dispositif, la ministre de l'égalité des territoires et du logement lançait officiellement, en fin d'année 2012, le label EcoQuartier. Depuis, une campagne de labellisation se déroule chaque année. Outre les projets qui reçoivent le label, d'autres reçoivent un diplôme attestant qu'ils sont engagés dans la labellisation. Ces projets ont tous signé la charte EcoQuartier. Cette charte est composée de 20 engagements, reprenant de manière presque identique ceux de la grille de référence établie en 2011.

3. Urbanisme opérationnel et déchets

L'urbanisme opérationnel correspond à la mise en place des actions nécessaires à la réalisation d'un projet urbain. Il comprend aussi bien la fourniture de terrains à bâtir que la construction de bâtiments ou encore le traitement de quartiers et d'immeubles existants.

La première étape dans une opération de construction est celle de conception du projet et d'étude de faisabilité de celui-ci. Cette étape doit intégrer la prise en compte des documents d'urbanisme réglementaires présentés dans la partie précédente.

En effet, les permis de construire doivent être conformes aux règlements des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné. Si les documents existants intègrent les règles nécessaires à une bonne prise en compte de la gestion des déchets dans les projets de construction et d'aménagement, celles-ci doivent être respectées. Dans le cas d'une non-conformité, un permis de construire ou d'aménager peut être refusé (par arrêté du maire de la commune) suite à un avis négatif rendu lors de son instruction par le service d'urbanisme concerné.

Lorsque les documents d'urbanisme réglementaires n'intègrent pas de dispositions spécifiques suffisantes concernant la gestion des déchets, il peut être intéressant de sensibiliser les constructeurs et aménageurs en amont afin de les inciter à prendre en compte les déchets dans leur projet. Cette sensibilisation peut se faire directement, via des formations ou bien de manière plus générale à l'aide de guides de recommandations pour les permis de construire et d'aménager. Ce type de document permet d'anticiper les problèmes futurs mais leur prise en compte par les acteurs de la construction n'est pas garantie. Pour améliorer considérablement la prise en compte des déchets dans les projets, une solution pertinente consiste en la consultation des demandes de permis de construire par le service déchets concerné. Ce dernier peut en effet accompagner le demandeur en émettant des avis défavorables et en lui indiquant les modifications qu'il faudrait apporter. Cet avis est uniquement consultatif mais il peut s'avérer très incitatif.

3.1 Prescriptions et recommandations pour les permis de construire et d'aménager

Les cahiers de prescriptions et recommandations pour les permis de construire et d'aménager peuvent donc permettre d'anticiper les besoins en terme de gestion des déchets dans les nouveaux projets d'aménagement. La prise en compte de ces recommandations par les aménageurs permet d'éviter la réalisation d'habitats / quartiers non propices au tri, au stockage, à la collecte et au traitement des déchets. Plusieurs collectivités françaises se sont déjà prêtées à l'exercice. Quelques exemples sont présentés ci-dessous.

→ Exemple : Caen-la-mer réalise un « Cahier de recommandations techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme »

La démarche de Caen-la-mer est tout d'abord partie d'un constat : la volonté d'application de la R437 et de résorption des points noirs était difficile à mettre en œuvre sur le terrain à cause des constructions et aménagements inadaptés. La solution à ce problème, entre autres, semblait être d'intervenir au plus tôt dans les projets et même au niveau des documents d'urbanisme réglementaires. Ainsi, le service déchets de l'agglomération a tout d'abord voulu émettre un avis sur tous les PLU du territoire et examiner chaque demande de permis de construire. Dans l'objectif d'anticiper les problèmes de conception et d'optimiser la prise en compte des déchets dans les projets, Caen-la-mer a décidé de réaliser un **cahier de recommandations pour inciter les acteurs de la construction à intégrer des dispositions techniques relatives à la gestion des déchets dans leurs projets**. Les projets d'aménagements sont donc validés en fonction des recommandations de ce guide. Par ailleurs, il est précisé dans le règlement de collecte de l'agglomération que « les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service de collecte des déchets ménagers de Caen-la-mer pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité ».

Ce cahier de recommandations se veut avant tout un guide **pédagogique, utile, incitatif** et **préventif**, en rassemblant les attentes d'usages (tant des utilisateurs, des riverains que du personnel de collecte) et les contraintes associées. Ce guide, très complet, aborde les thèmes suivants :

- Accessibilité des véhicules de collecte des déchets : détail des conditions à respecter pour que les nouvelles voies soient accessibles pour la collecte des déchets ;
- Conception et agencement des lieux de stockage de déchets : caractéristiques générales, conseils pour chaque cas de figure ;
- Consignes pour l'installation de colonnes enterrées ;
- Implantation de colonnes d'apport volontaire : caractéristiques techniques, conditions à respecter ;
- Recommandations sur les composteurs individuels et collectifs ;
- Modalités pratiques de calculs pour un bon dimensionnement des équipements ;
- Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents d'urbanisme.



De **nombreuses illustrations** sont présentes dans le guide afin d'en faciliter la compréhension et l'application. La plupart sont des photos permettant de mettre en avant de bonnes pratiques existantes ou encore des caractéristiques importantes à prendre en compte (spécificité des bennes de collecte par exemple). Ces photos sont parfois accompagnées de schémas précisant des dimensions de voirie ou bien des modalités de disposition du matériel.

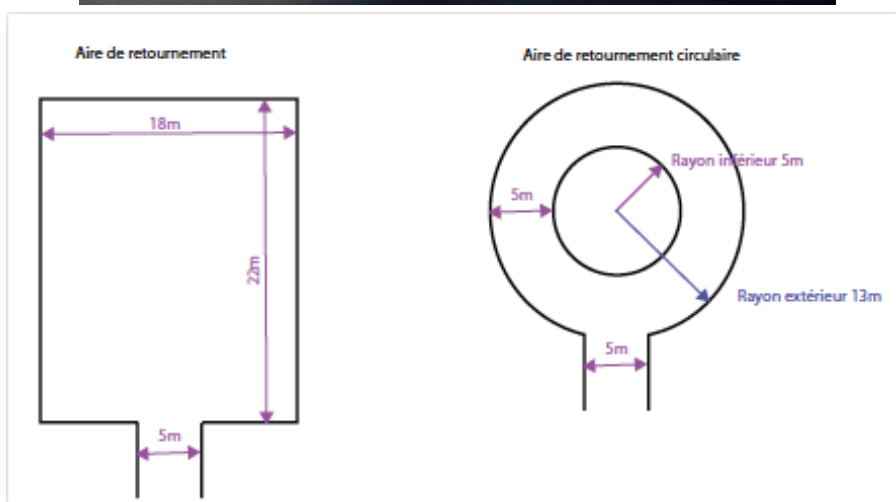


Figure 15 : Exemple d'illustration présente dans le cahier de recommandations

Lien pour télécharger le document : <http://www.caenlamer.fr/sites/default/files/documents/recommandations-techniques-dechets-amenagement.pdf>

Contact : Véronique VAUGEOIS, Chargée d'études, Service de collecte des déchets ménagers (v.vaugeois@agglom-caen.fr)

→Exemple : Le Grand Besançon réalise le guide « Prescriptions et recommandations techniques pour la collecte et la gestion des déchets » pour les projets d'aménagement ou de réhabilitation

Ce guide, similaire à celui réalisé par Caen-la-mer, poursuit les mêmes objectifs d'anticipation des problèmes relatifs à la gestion des déchets dans les nouveaux projets de construction et d'aménagement. Des préconisations sont également fournies par le service déchets aux aménageurs pour tous les projets de permis de construire. Le cahier donne des prescriptions relatives à la voirie, les caractéristiques des équipements, les locaux de stockage, les équipements et les dotations en bacs.

Ce document est intéressant car il aborde le service complet de collecte. Ce dernier est

obligatoire dans le centre-ville de Besançon et consiste en une collecte avec sortie et rentrée des bacs par les agents jusqu'aux lieux où ils doivent être collectés puis entreposés (y compris à l'intérieur d'une propriété privée). Cependant, le service complet ne peut être dispensé que dans de bonnes conditions d'accessibilité (topographie, poids des conteneurs) et ne pouvant porter atteinte à leur santé ou sécurité. Afin d'éviter tout problème il est demandé de contacter le service déchets pour tout projet au centre-ville de Besançon.

Pour tout projet au centre-ville de Besançon, il est nécessaire de contacter le service en amont du dépôt du permis de construire.

Il est également proposé un « service complémentaire optionnel » dans les secteurs hors centre de Besançon. Ce service est identique au service complet mais est payant et accepté sous réserve de respecter certaines conditions d'accessibilité. Ces conditions sont détaillées dans le cahier de recommandations :

- Distance entre le local de stockage et le point de collecte (cf. schéma ci-dessous) ;
- Cheminement des bacs ;
- Porte du local ;
- Système de verrouillage du local.

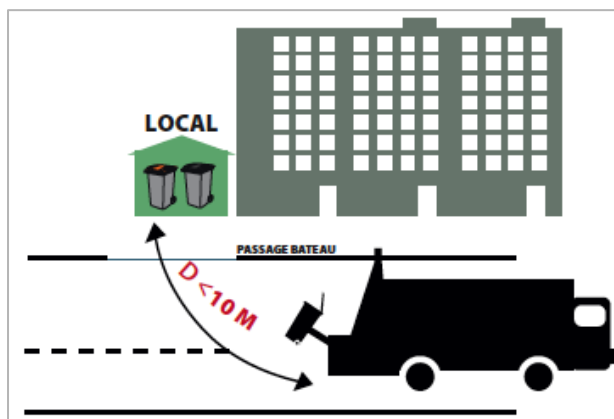


Figure 16 : Schéma indiquant les aménagements à respecter

Lien pour télécharger le document :

http://www.grandbesancon.fr/documents/GBprescriptions_dechets_janv2016.pdf

Contact : Hervé SIMONIN, Responsable du service Qualité et Règlement de Collecte

(herve.simonin@grandbesancon.fr)



La Communauté de Communes du Pays de Gex dans l'Ain a également réalisé une plaquette d'informations très détaillée édictant les règles et prescriptions à respecter pour prévoir la voirie, les équipements et les zones de stockage au niveau du permis de construire. La plaquette est disponible en annexe 8 dans la publication DT 67 « [Enquête sur la gestion des conteneurs d'apport volontaire](#) » réalisée par AMORCE en 2015.

3. 2 Procédure d’instruction des permis de construire

Le permis de construire est une autorisation administrative obligatoire¹² qui permet à toute personne d’édifier une construction.

Il permet de vérifier que la construction envisagée respecte les différentes règles issues du code de l’urbanisme et notamment le document d’urbanisme applicable à la commune concernée. Le dépôt du permis de construire s’effectue à la mairie du lieu de propriété. Le dossier de demande comporte un formulaire, le plan de situation du terrain, le plan de masse, une note descriptive, etc. La demande est examinée par le service d’urbanisme de la mairie ou par les services préfectoraux, pour vérification de la conformité de la demande avec les divers règlements. Parallèlement, le dossier est soumis à l’avis des divers services ou commissions compétents à l’échelon local ou départemental.

Parmi les services consultés, certaines collectivités ont choisi de soumettre les demandes de permis de construire à l’avis du service déchets. Cet avis peut permettre d’éviter de futurs problèmes lors de la collecte des déchets (voirie non adaptée, local déchets mal dimensionné, etc.).

→Exemple : Rennes Métropole intègre le Service déchets dans sa procédure d’instruction des permis de construire

Comme expliqué dans le paragraphe 2.3.5, Rennes Métropole a mis en place une politique d’intervention du Service déchets dans les projets d’urbanisme. En plus de la notice technique sur la collecte des déchets annexée au PLU, le Service déchets rend un avis sur tous les projets de construction et/ou d’aménagement. Il est en effet indiqué explicitement dans plusieurs articles du règlement du PLU que le **Service Valorisation des déchets doit intervenir et donner un avis (favorable ou défavorable) sur tous les projets de permis de construire ou d’aménager.**

Lors de l’instruction du permis de construire, le Service déchets est surtout vigilant aux conditions de desserte présentées sur le plan de masse, celles-ci impactant directement la collecte des déchets. **Le service essaye d’intervenir lors de toute la procédure d’élaboration des plans, depuis l’esquisse, afin d’anticiper autant que possible les éventuels oublis.** Le circuit d’instruction d’un permis de construire, avec l’intervention du Service Valorisation des Déchets Ménagers (SVDM) est le suivant :

¹² Selon les seuils fixés à l’article R. 421-1, R . 421-14 à -16 du code de l’urbanisme

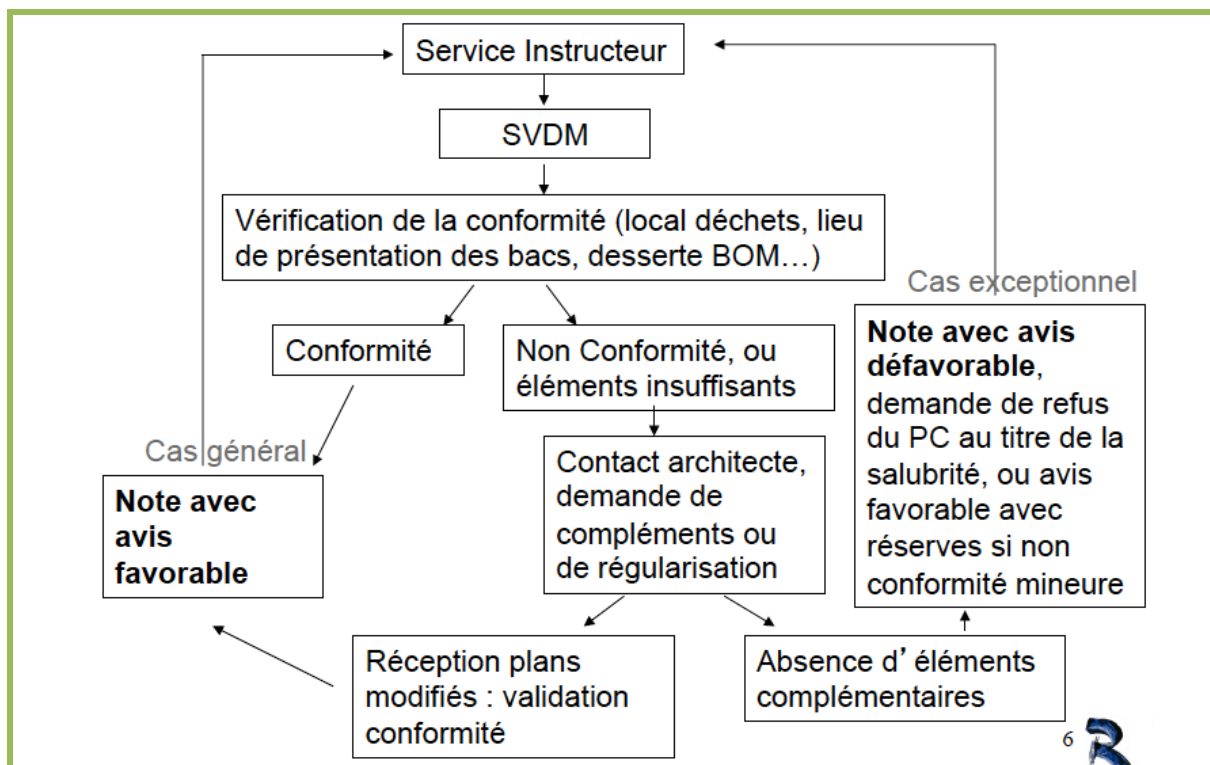


Figure 17 : Schéma d'instruction d'un permis de construire

Les cas de non-conformité sont assez rares mais existent. Dans le cas d'un élément non-conforme, le Service déchets adresse directement les demandes de modification à l'architecte concerné. Souvent, seuls les plans intérieurs (locaux déchets) doivent être modifiés. Ces modifications mineures ne nécessitent pas la réalisation d'un permis de construire modificatif. Si le porteur du projet n'apporte pas les modifications demandées par le Service déchets, celui-ci rend alors un avis défavorable. Ce cas de figure ne représente qu'environ 1 % des permis de construire étudiés par le service. Les avis favorables sont donc très majoritaires. Cependant, un avis favorable sur deux est rendu en formulant quelques demandes complémentaires, d'impact mineur mais dont l'application améliorerait les conditions de gestion des déchets.

Les aménageurs sont souvent confus entre les collectes en porte-à-porte et en apport volontaire. Certains ont tendance à privilégier les points d'apport volontaire afin de simplifier la demande de permis de construire. Une étude d'opportunité du mode de collecte doit être effectuée en amont avec l'aménageur. La métropole réfléchit à **l'intégration au PLU d'un zonage spécifique PAV** pour chaque commune. La phase de définition des zones permettrait de faire une évaluation du risque de dépôt sauvage et donc d'essayer d'impliquer la commune dans leur prise en charge.

Cette **démarche de consultation des permis de construire mobilise entre 3 et 4 ETP par an**. La métropole compte plus de 400 000 habitants et environ 300 permis de construire sont soumis à l'avis du Service déchets chaque année. Un à deux permis sont consultés par jour et il faut ajouter à cela le temps d'échange avec les porteurs de projet avant les périodes d'instruction. Seuls les permis de construire concernant l'habitat collectif sont instruits par le service, et non ceux concernant des pavillons.

La procédure d'instruction demande donc un fort investissement en temps de la part du Service déchets. Cependant, cet investissement se transforme ultérieurement en

gain, les problèmes sur l'existant étant de moins en moins fréquents. Aujourd'hui, le service constate toujours un manque de rigueur de la part des aménageurs dans l'application des modalités de gestion des déchets. Afin d'améliorer encore la situation, des formations en salle des aménageurs sont envisagées.

Contact : Fabien ROBIN, Responsable pôle Collecte (f.robin@agglo-rennesmetropole.fr)

→Exemple : Rodez Agglomération met en place une consultation systématique des permis de construire par le Service gestion des déchets

Comme expliqué dans le paragraphe 2.4.1, Rodez Agglomération a inscrit au sein de son règlement de collecte une procédure d'avis sur les permis de construire et d'aménager. Les éléments pouvant entraîner un avis défavorable de la part du service déchets sont détaillés dans le règlement de collecte.

Le directeur du Service Prévention & Gestion des Déchets donne un avis sur tous les permis de construire pendant leur période d'instruction. Les principaux éléments d'attention sont la compatibilité avec les circuits et modalités de collecte. Au début de la démarche, les avis rendus par le service déchets n'étaient que rarement entendus. Désormais, les avis sont systématiquement suivis par les mairies. **Il est donc possible qu'un arrêté de refus de permis de construire soit publié suite à un avis défavorable donné par le service déchets.** Cependant, afin de limiter autant que possible les cas d'avis défavorables, le directeur du service prévoit de rencontrer les maîtres d'ouvrage des projets en amont des dépôts de permis de construire. De plus, un cahier de recommandations pour la prise en compte des déchets dans les projets de construction et d'aménagement est en cours de réalisation. Le directeur du service déchets de l'agglomération consacre environ 2 à 3h par semaine à l'instruction des permis de construire.

Contact : Sylvain CAUJOLLE, directeur du Service Prévention & Gestion des Déchets (sylvain.caujolle@agglo-grandrodez.fr)

A l'issue des consultations, l'autorité compétente pourra :

- **accorder le permis de construire,**
- **accorder le permis de construire sous réserve (exemple ci-dessous) ;**
- **refuser le permis de construire.**

→Exemple d'un avis favorable avec réserve sur un projet de permis de construire rendu par le SIETREM

Une démarche similaire d'avis sur permis de construire est menée par le SIETREM, syndicat de collecte et traitement des déchets situé en région parisienne. Un exemple d'avis rendu par le SIETREM sur un permis de construire est disponible en annexe 2. **L'avis rendu est favorable mais avec réserve :** le syndicat appui son avis de quelques **recommandations sur la gestion des déchets.** Le permis de construire est **accordé mais seulement sous réserve du respect de prescriptions détaillées dans l'arrêté.** Les prescriptions du SIETREM y sont notamment reprises et son avis favorable avec prescriptions est visé dans les visas de l'arrêté.

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'avis d'ERDF, la demande d'autorisation a été instruite sur une puissance maximale de 507 Kva triphasé, une contribution financière sera demandée au pétitionnaire dans le cadre de l'opération.

ARTICLE 3 : Conformément à l'avis du SIETREM, les prescriptions suivantes devront être strictement respectées : Il est conseillé un accès libre depuis l'intérieur de chaque immeuble. Les conteneurs devront être présentés à la collecte sur ou à proximité immédiate de la voie publique. Les équipages ne sont pas habilités à pénétrer dans les locaux ni à prendre de clé, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder aux bacs. La création d'un local spécifique pour les commerces est fortement conseillée pour limiter les dépôts conséquents des déchets d'activités économiques dans les conteneurs des habitations. Il est rappelé que les déchets des établissements commerciaux assimilables aux ordures ménagères ne peuvent être collectés par le SIETREM qu'à hauteur de 1500 litres hebdomadaires L'accès aux bacs depuis la voie devra être assuré par un aménagement spécifique empêchant le stationnement au droit du point de présentation sur une largeur permettant le passage d'un bac.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est soumise à la Taxe d'Aménagement.

3. 3 Démarches de chantiers propres

Après l'obtention du permis de construire, la suite logique d'un projet de construction ou d'aménagement est le début des travaux. Quelque soit le projet en question, cette phase de chantier est fortement productrice de déchets. Les points abordés jusqu'ici ont présenté les différents moyens qui peuvent être utilisés pour garantir une gestion optimale des déchets dans les futurs logements/quartiers. Mais qu'en est-il de la gestion des déchets lors de la réalisation des projets ?

Les nuisances environnementales liées aux chantiers de construction sont nombreuses mais la plus importante reste l'utilisation abondante de ressources et la production de déchets qui s'ensuit. Plusieurs démarches ont vu le jour pour répondre à ces enjeux, toutes basées sur le même fondement : l'idée du « chantier propre », ou bien encore du « chantier vert ». Leur objectif est de faire évoluer les pratiques des acteurs de la construction, notamment en termes de prévention, de collecte et de traitement des déchets. La mise en œuvre d'actions de gestion et de réduction des nuisances environnementales peut se décliner sur trois types de cibles : les flux entrants du chantier (matériaux, produits, etc.), le chantier en lui-même (techniques employées, gestion des déchets) et les flux sortants du chantier (déchets évacués, etc.). Tous les acteurs sont concernés par la réduction de ces nuisances et chacun peut y trouver un intérêt propre (optimisation des flux, baisse des coûts, etc.).

CONCLUSION

Au final, on ne peut que constater que la thématique déchets peut être intégrée avec beaucoup de pertinence dans les documents d'urbanisme.

Elle peut être intégrée de nombreuses manières et avec une force juridique variable. Pour autant les démarches restent encore novatrices, et actuellement le simple fait d'intégrer la thématique déchets dans le droit de l'urbanisme doit être encouragée.

La réflexion doit être faite en amont : en effet dès les premières réunions d'élaboration du document d'urbanisme, il est nécessaire d'imposer la thématique déchets. L'inscrire dans le rapport de présentation est déjà preuve d'un engagement à faire de la thématique déchets une thématique centrale pour les territoires.

Cette intégration ne peut cependant fonctionner qu'à raison de très forts échanges avec les services, les différents exemples développés doivent nous en convaincre.

LISTE DES FIGURES

| | |
|---|----|
| • Figure 1: valeur juridique des documents du SCOT..... | 3 |
| • Figure 2: valeur juridique des documents du PLU..... | 5 |
| • Figure 3: Relations en droit de l'urbanisme..... | 6 |
| • Figure 4 : les impacts des orientations d'aménagement sur la gestion des déchets | 10 |
| • Figure 5 : Schémas de principes d'implantation d'équipements de gestion des déchets... .. | 17 |
| • Figure 6 : Vue aérienne du pôle Canopia..... | 19 |
| • Figure 7 : Extrait de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 | 20 |
| • Figure 8 : Extrait du règlement graphique du PLU de Bayonne | 21 |
| • Figure 9 : Boîte à outils Touraine Propre (p.30)..... | 22 |
| • Figure 10 : Illustration de l'implantation d'une colonne à verre | 24 |
| • Figure 11 : Distances d'implantation pour les élevages relevant du Règlement Sanitaire Départemental (Source : Chambre d'agriculture de l'Aveyron)..... | 27 |
| • Figure 12 : Grille EcoQuartier 2010-2011 | 29 |
| • Figure 13 : Exemples de mise en œuvre du point 19 de la grille EcoQuartier | 30 |
| • Figure 14 : Ilot enterré de tri à 3 flux dans le quartier Monconseil | 31 |
| • Figure 15 : Exemple d'illustration présente dans le cahier de recommandations | 34 |
| • Figure 16 : Schéma indiquant les aménagements à respecter | 35 |
| • Figure 17 : Schéma d'instruction d'un permis de construire | 37 |

ANNEXES

Annexe 1 : Extraits PLUi Eurométropole de Strasbourg – Tableau d'évaluation concernant la gestion des déchets

TABLEAU N°25 : Gestion des déchets

| | | |
|--|--|---|
| Gestion des déchets | Perspectives d'évolution au fil de l'eau | |
| | Territoire bien pourvu en infrastructures de collecte sélective et de valorisation des déchets ménagers, permettant de maintenir le volume destiné à l'incinération, de contenir l'enfouissement en CSDU, de maîtriser la consommation d'énergie et ainsi protéger les différentes ressources naturelles. | |
| | Nouvelles exigences de tri pour les particuliers nécessitant la réservation d'espace de stockage et de collecte des conteneurs sur chaque parcelle. | |
| | Orientations du PADD et du POA Déplacement | |
| | Une métropole des proximités : assurer la qualité dans les opérations d'aménagement en prenant en compte l'intégration des services du quotidien. | |
| | Maîtriser les pollutions et nuisances : les anciennes décharges sont identifiées au document réglementaire graphique. Elles sont inconstructibles ou soumises à des prescriptions particulières lorsque leur ouverture à l'urbanisation est rendue possible suite à un programme de dépollution. | |
| | Incidences notables prévisibles positives de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement | Incidences notables prévisibles négatives de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement |
| | Incidences directes : Gestion des possibilités d'implantation des activités de tri et de traitement des déchets | |
| | Mesures envisagées pour éviter / réduire / compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement | |
| | Règlement graphique : Zonages UX, IAUX ouverts aux activités de tri et retraitement pour assurer des zones pour l'implantation d'infrastructures de gestion des déchets tout en tenant compte des nuisances occasionnées Zonage N8 ouvert aux activités de retraitement et de valorisation environnementale des déchets pour assurer des zones pour l'implantation d'infrastructures de gestion des déchets tout en tenant compte des nuisances occasionnées | |
| Règlement écrit : En zone N8, Article 13 pour permettre l'insertion paysagère des installations de recyclage et la remise en état des terrains à l'issue de l'exploitation | | |
| Au regard des mesures, incidences positives <i>Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet dans la partie III 2.</i> | Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles <i>Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet dans la partie III 2.</i> | |
| Incidences directes : Insertion paysagère des installations de recyclage des déchets assurée en milieu naturel. | Incidences indirectes : L'augmentation de la population exerce une pression sur le volume de déchets à stabiliser | |
| Incidences indirectes : Ouverture de la possibilité d'installer des activités de tri et traitement des déchets permettant la présence d'infrastructures suffisantes | | |

Source : PLU règlement graphique, octobre 2016

Annexe 2 : Avis du SIETREM sur un permis de construire



sietrem

Avis sur permis de construire

Commune : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]
Objet : Création d'un complexe Parking publics + surface d'activité + crèche + Collectifs de 139 logements
Réf permis : [REDACTED]
Date dépôt : 30/03/2016
Date réception SIETREM : 15/04/2016

Descriptif Gestion des déchets : Le site est composé de 3 collectifs distincts, de commerces et d'une crèche. Il n'y a pas d'information spécifique aux déchets en dehors des locaux poubelles. Besoin en bac pour le collectif de 58 logements : 6x660 litres en ordures ménagères, 6x660 litres en emballages et 3x240 litres en verre. Pour le collectif de 48 logements : 5x660 litres en ordures ménagères, 5x660 litres en emballages et 3x240 litres en verre. Pour le collectif de 33 logements : 3x660 litres en ordures ménagères, 3x660 litres en emballages et 2x240 litres en verre

Avis SIETREM : AVIS FAVORABLE sous réserve

Le SIETREM attire l'attention sur :

- = L'accès aux locaux se fait exclusivement par l'extérieur de la résidence. Si la porte reste ouverte, le local deviendra un lieu de dépôts pour tous les passants. Si la porte reste fermée à clé, les habitants déposeront leurs sacs devant la porte sur le trottoir. Il est conseillé un accès libre depuis l'intérieur de chaque immeuble.
- = Les conteneurs devront être présentés à la collecte sur ou à proximité immédiate de la voie publique. Les équipages ne sont pas habilités à pénétrer dans les locaux ni à prendre de clé, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder aux bacs.
- = La création d'un local spécifique pour les commerces est fortement conseillée pour limiter les dépôts conséquents des déchets d'activités économiques dans les conteneurs des habitations. Il est rappelé que les déchets des établissements commerciaux assimilables aux ordures ménagères ne peuvent être collectés par le SIETREM qu'à hauteur de 1 500 litres hebdomadaires

L'accès aux bacs depuis la voie devra être assuré par un aménagement spécifique empêchant le stationnement au droit du point de présentation sur une largeur permettant le passage d'un bac.

Z.A La Courtillière, 3 rue du Grand Poimercay – 77 400 Saint-Thibault-des-Vignes
Tél : 01 60 94 21 71 Fax : 01 64 30 11 00

Observations : le maître d'ouvrage adressera une demande de dotation en conteneur d'ordures ménagères et tri auprès du SIETREM et informera le SIETREM au moins 1 mois avant la date de la mise en service, pour prise en compte de dotation et de collectes auprès des prestataires.

Date du présent avis SIETREM : 18/04/2016



Pour le Président empêché et par délégation,
le 1er Vice-Président

Xavier LEMOINE

**Z.A. La Courtilière, 3 rue du Grand Pommeraye 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
Tel : 01.60.94.21.71 / Fax : 01.64.30.11.00**



AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – **Fax** : 04.72.74.03. 32 – **Mail** : amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr -  **@AMORCE**